

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de la convention pour la protection de la propriété industrielle et de la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	
Dahir n° 729-68 du 16 chaabane 1389 (28 octobre 1969) portant ratification et publication de la convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967, de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, et des dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.	55
Fonds monétaire international. — Ratification des amendements aux statuts.	
Dahir n° 1-69-351 du 19 chaoual 1389 (29 décembre 1969) ratifiant les amendements aux statuts du Fonds monétaire international	74
Fonds monétaire international. — Participation du Maroc au compte de tirage spécial.	
Dahir n° 1-69-352 du 19 chaoual 1389 (29 décembre 1969) portant participation du Maroc au compte de tirage spécial du Fonds monétaire international	74
Composition et organisation du Gouvernement.	
Dahir n° 1-69-310 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement	74
Dahir n° 1-69-311 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement	74
Dahir n° 1-69-312 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement	74

Aéronautique civile. — Plan de vol.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 772-69 du 19 décembre 1969 concernant le plan de vol. 75

Représentation du personnel dans les entreprises. — Élection des délégués.

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 786-69 du 20 décembre 1969 modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 26 décembre 1962 déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel 76

TEXTES PARTICULIERS

Territoire d'Ifni. — Application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le Royaume.

Dahir n° 1-69-326 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) rendant applicables au territoire d'Ifni la législation et la réglementation en vigueur dans le Royaume 77

Délégation de signature.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 758-69 du 22 octobre 1969 portant délégation de signature 77

Province d'Oujda. — Expropriation de parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2981, du 17 décembre 1969. 78

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 6-70 du 9 janvier 1970 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 78

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	78
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	83

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de décembre 1969 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959	92
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	92

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ratificación del acuerdo relativo al establecimiento de un comité mixto marroquí-argelino para la cooperación económica, cultural, científica y técnica.

Dahir n.º 1-69-254 de 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969) sobre ratificación y publicación del acuerdo relativo al establecimiento de un Comité mixto marroquí-argelino para la cooperación económica, cultural, científica y técnica, firmado en Argel el 23 de abril de 1969 ..	94
--	----

Representación del personal en las empresas.

Dahir n.º 682-68 de 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969) por el que se modifica y completa el dahir número 1-61-116 de 29 de yumada I de 1382 (29 de octubre de 1962) relativo a la representación del personal en las empresas	94
---	----

Warrantaje.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 653-69, de 10 de octubre de 1969, fijando, para la recolección de 1969, las modalidades de aplicación del dahir n.º 1-57-295 de 7 de rabia I de 1377 (2 de octubre de 1957) relativo al warrantaje de las cosechas anuales de algodón	95
--	----

Formaciones hospitalarias. — Comisiones consultivas locales.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 670-69, de 27 de octubre de 1969, designando miembros de las comisiones consultivas de los hospitales Al Farabi, de Urdá, y Edderek, de Berkán	95
--	----

Policía de circulación y de tráfico.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 733-69, de 5 de diciembre de 1969, sobre limitación de la velocidad de los vehículos automóviles por la carretera secundaria n.º 412, de la carretera n.º 1 a Hassi Berkán por la presa de Mechra Homadi sobre el Muluya, entre los P.K. 20 + 000 y 21 + 500, en la travesía de la ciudad y sobre dicha presa en ambos sentidos	96
--	----

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 741-69, de 10 de diciembre de 1969, por el que se prohíbe la circulación de vehículos automóviles sobre el coronamiento de la presa de embalse Mohamed V ..	96
--	----

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de Estado, encargado de agricultura y de la reforma agraria, n.º 756-69, de 20 de octubre de 1969, sobre delegación de firma	96
---	----

Acuerdo del ministro de Estado, encargado de agricultura y de la reforma agraria, n.º 764-69, de 20 de octubre de 1969, sobre delegación de firma	96
---	----

Acuerdo del ministro de Estado, encargado de agricultura y de la reforma agraria, n.º 757-69, de 22 de octubre de 1969, sobre delegación de firma	96
---	----

Acuerdo del ministro de turismo n.º 695-69, de 31 de octubre de 1969, sobre delegación de firma	97
---	----

Autorización a sociedad de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 716-69, de 14 de noviembre de 1969, sobre autorización a la sociedad «Réunion marocaine d'assurances et de réassurances»	97
---	----

Extensiones de autorización a sociedades de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 730-69, de 17 de noviembre de 1969, sobre extensión de autorización de la sociedad de seguros «Arabia Insurance Company Limited»	97
--	----

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 731-69, de 17 de noviembre de 1969, sobre extensión de autorización de la sociedad de seguros «L'Entente»	97
--	----

Régimen de las aguas.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 715-69, de 10 de diciembre de 1969, por el que se prohíbe el baño, el deporte del remo y la navegación, aguas arriba de la presa de embalse Mohamed V, en una zona de hasta 200 metros de dicha presa	97
--	----

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 766-69, de 2 de diciembre de 1969, por el que se completa el acuerdo ministerial, de 20 de febrero de 1968, fijando la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento directo sobre títulos en el cuadro de adjuntos técnicos especializados	97
--	----

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 767-69, de 2 de diciembre de 1969, por el que se completa el acuerdo ministerial, de 10 de abril de 1968, fijando la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento directo sobre títulos en el cuadro de ingenieros de aplicación	98
--	----

Ministerio de sanidad pública.

Decreto n.º 2-69-394 de 22 de ramadán de 1389 (3 de diciembre de 1969) por el que se completa el real decreto n.º 143-67 de 20 de caada de 1386 (2 de marzo de 1967) relativo a la situación de los externos, internos y monitores del centro hospitalario universitario de Rabat	98
---	----

Decreto n.º 2-69-445 de 22 de ramadán de 1389 (3 de diciembre de 1969) por el que se modifica el decreto n.º 2-57-1841 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957) fijando la remuneración de los funcionarios, agentes y estudiantes que siguen cursos de instrucción o cursos de perfeccionamiento	98
--	----

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República del Senegal	98
--	----

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de noviembre de 1969. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959	99
--	----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 729-68 du 16 chaabane 1389 (28 octobre 1969) portant ratification et publication de la convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967, de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, et des dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la convention instituant l'Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967 ;

Vu la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 ;

Vu les articles 22 à 38 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 révisée à Stockholm le 14 juillet 1967,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées, telles qu'elles sont annexées au présent dahir :

1° La convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967 ;

2° La convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967 ;

3° La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, étant stipulé que le Maroc entend exclure de l'effet de la présente ratification les dispositions de droit matériel de ladite convention (articles 1 à 21) et le protocole relatif aux pays en voie de développement en vertu de l'article 28-1/b de l'acte de Stockholm de ladite convention.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles et de l'enseignement originel, le ministre des finances, le ministre de l'information, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre d'Etat, chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1389 (28 octobre 1969).

* * *

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété

industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Institution de l'organisation

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par :

- i) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;
- ii) « Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle ;
- iii) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés ;
- iv) « Convention de Berne », la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés ;
- v) « Union de Paris », l'Union internationale créée par la Convention de Paris ;
- vi) « Union de Berne », l'Union internationale créée par la Convention de Berne ;
- vii) « Unions », l'Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l'administration est assurée par l'Organisation en vertu de l'article 4. iii) ;
- viii) « propriété intellectuelle », les droits relatifs :
 - aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
 - aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
 - aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
 - aux découvertes scientifiques,
 - aux dessins et modèles industriels,
 - aux marques de fabriques, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
 - à la protection contre la concurrence déloyale ;
 et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Article 3

But de l'organisation

L'Organisation a pour but :

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

Article 4

Fonctions

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions :

- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à tra-

CHAKIHSI
Adm

- vers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine ;
- ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne ;
 - iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration ;
 - iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ;
 - v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle ;
 - vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats ;
 - vii) assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements ;
 - viii) prend toutes autres mesures appropriées.

Article 5

Membres

- 1) Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2. vii).
- 2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition :
 - i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou
 - ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

Article 6

Assemblée générale

- 1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.
- b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.
- 2) L'Assemblée générale :
 - i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination ;
 - ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires ;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives ;
 - iv) adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions ;
 - v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. iii) ;
 - vi) adopte le règlement financier de l'Organisation ;
 - vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies ;

viii) invite à devenir parties à la présente Convention les Etats visés à l'article 5. 2) ii) ;

ix) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;

x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

b) La moitié des Etats membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'Etats qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. iii) requiert la majorité des trois-quarts des votes exprimés.

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) La nomination du Directeur général (alinéa 2) i)), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2) v)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

5) Les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

Article 7

Conférence

1) a) Il est établi une Conférence comprenant les Etats parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) La Conférence :

i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions ;

ii) adopte le budget triennal de la Conférence ;

iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme triennal d'assistance technico-juridique ;

iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17 ;

v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;

vi) s'acquiesce de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.

b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'assemblée générale.

b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.

5) La Conférence établit son règlement intérieur.

Article 8

Comité de coordination

1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.

3) Le Comité de coordination :

i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions ;

ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence ;

iv) se prononce, sur la base du budget triennal des dépenses communes des Unions et du budget triennal de la Conférence, ainsi que sur la base du programme triennal d'assistance technico-juridique, sur les budgets et programmes annuels correspondants ;

v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale ; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat ; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté ;

vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général ;

vii) s'acquiesce de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

4) a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

5) a) Chaque Etat, qu'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1) a) ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes : deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne ; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

7) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

Si A...

Article 9

Bureau international

1) Le Bureau international constitue le secrétariat de l'Organisation.

2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

4) a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

b) Il représente l'Organisation.

c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.

5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des Etats intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 10

Siège

1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.

2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6. 3) d) et g).

Article 11

Finances

1) L'Organisation a deux budgets distincts : le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.

2) a) Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :

i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assem-

blée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union ;

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique ;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications ;

iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3) b) iv) ;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

3) a) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :

i) les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions ;

ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget ;

iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique ;

iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des Etats parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe A	10
Classe B	3
Classe C	1

b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14. 1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Tout Etat partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet Etat pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

9) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège au Comité de coordination.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

Article 12

Capacité juridique ; privilèges et immunités

1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.

3) L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4) Le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2) et 3).

Article 13

Relations avec d'autres organisations

1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles

dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

Article 14

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à la Convention

1 Les Etats visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente Convention et membres de l'Organisation par :

- i leur signature sans réserve de ratification, ou
- ii leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- iii le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux Conventions, ne peut devenir partie à la présente Convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion.

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20.

i b) dudit Acte,

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.

i b) dudit Acte.

3 Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 15

Entrée en vigueur de la Convention

1 La présente Convention entre en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14, i), étant entendu que tout Etat membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente Convention entre également en vigueur à l'égard des Etats qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14, i).

2 A l'égard de tout autre Etat, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet Etat a accompli l'un des actes prévus à l'article 14, i).

Article 16

Reserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 17

Modifications

1 Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout Etat membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

2 Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces Etats participent également au scrutin. Les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3 Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois-quarts des Etats qui étaient membres de

L'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des Etats membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18

Dénonciation

- 1) Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 19

Notifications

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats membres :

- i) la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion ;
- iii) les acceptations de modifications de la présente Convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur ;
- iv) les dénonciations de la présente Convention.

Article 20

Dispositions protocolaires

1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi ; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Clauses transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2) a) Les Etats qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout Etat qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels Etats sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) a) Aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonctions aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonctions au Bureau international.

4) a) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

*
*
*

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1923, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967.

Article premier

[Constitution de l'Union ; domaine de la propriété industrielle] 1)

1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2

[Traitement national pour les ressortissants des pays de l'Union]

1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

1) L'éditeur a ajouté des titres aux articles afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3

[Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union]

Sont assimilés aux ressortissants de pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4

[A. à I. *Brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, certificats d'auteur d'invention : droit de priorité.* — G. *Brevets : division de la demande*]

A. — 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. — 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de dix mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande ; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

D. — 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt ; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

E. — 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G. — 1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Article 4 bis

[Brevets : indépendance des brevets obtenus pour la même invention dans différents pays]

1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Article 4 ter

[Brevets : mention de l'inventeur dans le brevet]

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Article 4 quater

[Brevets : brevetabilité en cas de restriction légale de la vente]

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Article 5

[A. Brevets : introduction d'objets, défaut ou insuffisance d'exploitation, licences obligatoires. — B. Dessins et modèles industriels : défaut d'exploitation, introduction d'objets. — C. Marques : manque d'utilisation, formes différentes, emploi par copropriétaires. — D. — Brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels : signes et mentions]

A. — 1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué ; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — 1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère, par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

Article 5 bis

[Tous les droits de propriété industrielle : délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits; Brevets : restauration]

1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2) Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Article 5 ter

[Brevets : introduction libre d'objets brevetés faisant partie de moyens de locomotion]

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;

2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 5 quater

[Brevets : introduction de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation]

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Article 5 quinquies

[Dessins et modèles industriels]

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

Article 6

[Marques : conditions d'enregistrement, indépendance de la protection de la même marque dans différents pays]

1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra

être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

Article 6 bis

[*Marques* : marques notoirement connues]

1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Article 6 ter

[*Marques* : interdictions quant aux emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales]

1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a), ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqué aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6 *quinquies*, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.

Article 6 quater

[*Marques* : transfert de la marque]

1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Article 6 quinquies

[*Marques* : protection des marques enregistrées dans un pays de l'Union dans les autres pays de l'Union (clause « telle quelle »)]

A. — 1) Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune législation ne sera requise pour ce certificat.

2) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B. — Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
- 2° lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;
- 3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. Est toutefois réservée l'application de l'article 10 bis.

C. — 1) Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D. — Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

E. — Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Article 6 *series*

[*Marques : marques de service*]

Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

Article 6 *septies*

[*Marques : enregistrements effectués par l'agent ou le représentant du titulaire sans l'autorisation de celui-ci*]

1) Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2) Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1) ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3) Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

Article 7

[*Marques : nature du produit portant la marque*]

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7 *bis*

[*Marques : marques collectives*]

1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée, et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

Article 8

[*Noms commerciaux*]

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9

[*Marques, noms commerciaux : saisie à l'importation, etc., des produits portant illicitement une marque ou un nom commercial*]

1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.

3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10

[*Indications fausses : saisies à l'importation, etc., des produits portant des indications fausses concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, etc.*]

1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Article 10 *bis*

[*Concurrence déloyale*]

1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Notamment devront être interdits :

- 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- 3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Article 10 ter

[*Marques, noms commerciaux, indications fausses, concurrence déloyale : recours légaux ; droit d'agir en justice*]

- 1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 bis.
- 2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Article 11

[*Inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques : protection temporaire à certaines expositions internationales*]

- 1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.
- 2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.
- 3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaire.

Article 12

[*Services nationaux spéciaux pour la propriété industrielle*]

- 1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.
- 2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :
 - a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées ;
 - b) les reproductions des marques enregistrées.

Article 13

[*Assemblée de l'Union*]

- 1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.
- b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée :

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention ;
- ii) donne au Bureau international de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 ;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union ;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée ;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives ;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture ;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union ;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union ;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;
- x) adopte les modifications des articles 13 à 17 ;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union ;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention ;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.

3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.

4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 17, 2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

5) a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.

b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3) b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'Etat ou par le ministre compétent.

6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 14

[Comité exécutif]

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16.7) b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régit les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif :

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée ;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général ;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général ;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes ;
- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée ;

vi) s'occupe de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 15

[Bureau international]

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection de la propriété industrielle. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle. Il fournit, en outre, au Bureau international toutes publications de ses services compétents en matière de propriété industrielle qui touchent directement la protection de la propriété industrielle et sont jugées par le Bureau international comme présentant un intérêt pour ses activités.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 13 à 17.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 16
[Finances]

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

d) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union ;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union ;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications ;
- iv) les dons, legs et subventions ;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 17

[Modification des articles 13 à 17]

1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 13 du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18

[Revision des articles 1 à 12 et 18 à 30]

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

Article 19

[Arrangements particuliers]

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 20

[Ratification ou adhésion par des pays de l'Union ; entrée en vigueur]

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union veut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable :

- i) aux articles 1 à 12 ou
- ii) aux articles 13 à 17.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément aux sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) a) Les articles 1 à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) i) trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) b), les articles 1 à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autres que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1) c), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2) a), b), ou c).

Article 21

[Adhésion par des pays étrangers à l'Union ; entrée en vigueur]

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 20.2) a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion ; toutefois :

- i) si les articles 1 à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne.
- ii) si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 et 14.3), 4) et 5) de l'Acte de Lisbonne.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 22

[Effet de la ratification ou de l'adhésion]

Sous réserve des exceptions possibles prévues aux articles 20.1) b) et 28.2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

Article 23

[Adhésion à des Actes antérieurs]

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Article 24

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Article 25

[Application de la Convention sur le plan national]

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 26

[Dénonciation]

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 27

[Application des Actes antérieurs]

1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 30 mars 1883 et les Actes de révision subséquents.

2) a) A l'égard des pays auxquels le présent Acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totalité, mais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

b) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

c) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

3) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20.1) b) i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 28

[Différends]

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour ; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 29

[Signature, langues, fonctions du dépositaire]

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fait foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 20.1) e), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 24.

Article 30

[Mesures transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 13 à 17 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

*
* *

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914, révisé à Rome le 2 juin 1928 et révisé à Bruxelles le 26 juin 1948.

En conséquence, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 22

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention ;

ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Le Bureau International ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 ;

- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union ;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée ;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives ;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture ;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union ;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union ;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelle sont les organisations intergouvernementales et internationales non-gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;
- x) adopte les modifications des articles 22 à 26 ;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union ;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention ;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies.

Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fut atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 23

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7) b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif :

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée.

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général ;

iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général ;

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes ;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée ;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de Coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

2) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

4) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

5) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

6) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

7) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

8) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

9) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union ;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union ;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications ;
- iv) les dons, legs et subventions ;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) Avant qu'il ne l'ait fait précédemment chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes précédentes. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps qu'il le dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

g) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

h) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fond précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

4) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose ex-officio d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

5) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 26

1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre

de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois-quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois-quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de la dite modification.

Article 27

1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision de la présente Convention, y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable :

- i) aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement, ou
- ii) aux articles 22 à 26.

c) Si un pays de l'Union a déjà séparément accepté le Protocole relatif aux pays en voie de développement conformément à l'article 5 dudit Protocole, sa déclaration faite selon le point i) du sous-alinéa précédent ne peut se rapporter qu'aux articles 1 à 20.

d) Chacun des pays de l'Union qui, conformément aux sous-alinéas b) et c), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes de dispositions visés dans lesdits sous-alinéas peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe de dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement, les articles 1 à 21 et ledit Protocole entrent en vigueur, à l'égard des cinq premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) i), trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 22 à 26 entrent en vigueur, à l'égard des sept premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii), trois mois après le dépôt du septième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes de dispositions visés à l'alinéa 1) b) i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) b), les articles 1 à 26 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement entrent en vigueur à l'égard

de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1) d) trois mois après la date de la notification par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposée. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) L'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement selon les termes de son article 5 est admise, avant l'entrée en vigueur du présent Acte, dès sa signature.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 27 à 38 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes de dispositions visés à l'alinéa 1) b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2) a), b) ou c).

Article 29

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 28, 2) a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion ; toutefois :

- i) si les articles 1 à 21 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles ;
- ii) si les articles 22 à 26 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe de dispositions du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 30

1) Sous réserve des exceptions possibles prévues à l'alinéa suivant et aux articles 28, 1) b) et 33, 2), ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

2) a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut, en adhérant au présent Acte, déclarer qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays. Tout pays de l'Union a la faculté d'appliquer en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

Article 31

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Article 32.

1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 28. 1) b) i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux :

i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie et ;

ii) a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

3) Les pays qui, en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant, ont fait l'une quelconque ou toutes les réserves autorisées par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent appliquer ces réserves dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à cet acte ou qui, bien qu'y étant parties, ont fait une déclaration selon l'article 28. 1) b) i), à condition que ces derniers pays aient accepté cette application.

Article 33

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour ; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui con-

cerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 34

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Article 35

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 37

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera loi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

Article 38

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 22 à 26 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

Dahir n° 1-69-351 du 19 chaoual 1389 (29 décembre 1969) ratifiant les amendements aux statuts du Fonds monétaire international.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-020 du 1^{er} rejab 1377 (22 janvier 1958) portant ratification de l'adhésion donnée aux accords relatifs à la création d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés les amendements aux statuts du Fonds monétaire international, tels qu'ils résultent de la résolution n° 23-5 adoptée le 31 mai 1968 par le conseil des gouverneurs et entrée en vigueur le 28 juillet 1969.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1389 (29 décembre 1969).

Dahir n° 1-69-352 du 19 chaoual 1389 (29 décembre 1969) portant participation du Maroc au compte de tirage spécial du Fonds monétaire international.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-69-351 du 19 chaoual 1389 (29 décembre 1969) ratifiant les amendements aux statuts du Fonds monétaire international,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Banque du Maroc est autorisée à acquérir, à détenir et à utiliser sans limitation des droits de tirage spéciaux.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1389 (29 décembre 1969).

Dahir n° 1-69-310 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 août 1969 sont déchargés de leurs fonctions :

MM. Ahmed Réda Guédira, ministre d'Etat, chargé du plan et de la formation des cadres ;

Abdelatif Filali, ministre de l'enseignement supérieur ;

Kacem Zhiri, ministre de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 2. — A compter de la même date sont nommés :

MM. Ahmed Réda Guédira, ministre d'Etat, chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres ;

Mustapha Faris, secrétaire d'Etat, chargé du plan auprès du Premier ministre.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Dahir n° 1-69-311 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 octobre 1969 sont déchargés de leurs fonctions :

D^r Mohamed Benhima, Premier ministre ;

M. Abdelhadi Boutaleb, ministre d'Etat ;

D^r Ahmed Laraki, ministre des affaires étrangères ;

M. M'Hamed Bargach, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale.

ART. 2. — A compter de la même date sont nommés :

D^r Ahmed Laraki, Premier ministre ;

S.A. Moulay Hassan ben Driss, ministre d'Etat ;

D^r Mohamed Benhima, ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire ;

M. Abdelhadi Boutaleb, ministre des affaires étrangères.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Dahir n° 1-69-312 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 octobre 1969 sont déchargés de leurs fonctions :

M. Ahmed Alaoui, ministre d'Etat, chargé du tourisme et de l'artisanat ;

D^r El Arbi Chraïbi, ministre de la santé publique ;

M. Jaouad Benbrahim, ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

ART. 2. — A compter de la même date sont nommés :

M. Ahmed Alaoui, ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat ;

D^r Abdelmajid Behmahi, ministre de la santé publique ;

MM. Mohamed Jaïdi, ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Abdelkrim Lazrak, ministre du tourisme.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications
n° 772-69 du 19 décembre 1969 concernant le plan de vol.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,**

Vu le décret n° 1-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 79.
Sur proposition du directeur de l'air,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Définition.*

Le plan de vol est le document sous la forme duquel le commandant de bord fournit à l'organisme compétent des services de la circulation aérienne tous les renseignements concernant tout ou partie d'un vol projeté.

Les plans de vol sont établis sur des imprimés conformes au modèle annexé à l'original du présent arrêté (1).

ART. 2. — *Obligation du plan de vol.*

L'établissement d'un plan de vol est obligatoire :

a) Pour tout vol ou toute partie d'un vol IFR appelé à bénéficier du contrôle de la circulation aérienne.

b) Tout vol IFR effectué dans l'espace aérien à service consultatif, ou dans d'autres parties de l'espace aérien, si les services de la circulation aérienne le demandent,

c) Tout vol qui doit être effectué dans des régions désignées ou au cours duquel l'aéronef doit pénétrer dans des régions désignées ; suivre des routes désignées, ou franchir des frontières, lorsque ce dépôt est exigé par l'autorité compétente pour faciliter le service d'alerte et les opérations de recherches et de sauvetage, ou pour servir de préavis aux fins d'identification.

ART. 3. — *Dépôt.*

a) avant le départ :

Le plan de vol doit être soit remis directement par le commandant de bord, ou son représentant qualifié, soit transmis par un moyen de communication agréé à l'organisme compétent des services de la circulation aérienne.

Si un tel organisme n'existe pas sur l'aérodrome de départ le plan de vol peut être transmis par tout moyen disponible à celui qui est chargé de desservir cet aérodrome et, dans ce cas, le commandant de bord doit lui faire connaître son heure réelle de départ.

N. B. (1) Le modèle de l'imprimé de plan de vol est déposé à la direction de l'air où il peut être consulté.

Le plan de vol doit être déposé trente minutes au moins avant l'heure estimée de départ de l'aire de stationnement, pour les vols IFR devant être effectués dans les espaces aériens contrôlés, dans les régions ou sur des routes à service consultatif.

Si aucune notification de retard n'a été faite dans l'heure qui suit l'heure estimée de départ de l'aire de stationnement le plan de vol sera considéré comme nul par les organismes de la circulation aérienne. Dans ce cas un nouveau plan de vol devra être déposé.

Cette disposition s'applique également lorsqu'un plan de vol global ayant été déposé il y a retard au départ d'un aérodrome d'escale.

La notification de retard doit comporter :

La nouvelle heure de départ de l'aire de stationnement,

Les autres modifications apportées au plan de vol.

b) en vol :

Un plan de vol peut éventuellement être déposé en vol auprès de l'organisme compétent des services de la circulation aérienne :

soit directement par les moyens de communications air-sol utilisés par ce dernier,

soit en demandant à une station de radiocommunications air-sol sa retransmission à cet organisme.

Le dépôt d'un plan de vol IFR doit être effectué :

dix minutes au moins avant de pénétrer dans un espace aérien contrôlé, dans une région ou route à service consultatif, si la communication avec l'organisme intéressé peut être directe,

vingt minutes avant de pénétrer dans les mêmes espaces aériens si une retransmission est nécessaire.

Lorsqu'au moment où il dépose son plan de vol l'aéronef se trouve dans un espace aérien contrôlé, dans une région ou une route à service consultatif, le commandant de bord doit avant de passer du vol VFR au vol IFR attendre suivant le cas :

soit l'autorisation de l'organisme compétent des services de la circulation aérienne,

soit l'accusé de réception de l'organisme chargé d'assurer le service consultatif.

ART. 4. — *Teneur du plan de vol.*

Le plan de vol doit comprendre tout ou partie des renseignements ci-après, conformément aux alinéas 1 et 2.

1. identification de l'aéronef,
2. règles de vol,
3. caractère spécial du vol,
4. nombre et type (s) d'aéronefs,
5. équipement de télécommunications,
6. aides à la navigation et aides à l'approche,
7. radar secondaire de surveillance,
8. aérodrome de départ,
9. heure de départ,
10. heures prévues de passage aux limites des régions d'information de vol,
11. vitesse de croisière,
12. niveau de croisière,
13. route à suivre,
14. aérodrome d'atterrissage prévu et heure d'arrivée prévue.
15. aérodrome (s) de décollage,
16. autonomie,
17. nombre de personnes à bord,
18. équipement de secours et de survivance,
19. renseignements divers.

1°) Le plan de vol contient obligatoirement les renseignements concernant les rubriques une à quinze incluse.

2°) Le plan de vol doit être complété par les rubriques 16 à 19 :

a) S'il est déposé en vue de faciliter le service d'alerte ou les opérations de recherches et de sauvetage,

b) S'il est déposé avant le départ d'un vol IFR.

3°) Lorsqu'un plan de vol est transmis au cours d'un vol les renseignements à fournir, en ce qui concerne l'aérodrome de départ et l'heure de départ, doivent se référer au premier point de la route à laquelle s'applique le plan de vol (en indiquant l'heure de passage en ce point) ; pour les renseignements complémentaires, l'indication de l'endroit où ces renseignements peuvent être obtenus.

ART. 5. — Modification au plan de vol.

1°) Toutes les modifications au plan de vol doivent être notifiées le plus tôt possible à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne à l'exception des changements involontaires prévus à l'article 6.

Aucune modification ne doit être apportée au plan de vol en vigueur déposé pour un plan de vol IFR en vigueur dans l'espace aérien contrôlé, sauf si cette modification fait l'objet d'une demande suivie d'une autorisation du contrôle de la circulation aérienne.

2°) En cas de force majeure, nécessitant une action immédiate l'organisme intéressé de la circulation aérienne en est avisé dès que les dispositions d'urgence ont été prises. S'il y a lieu, une autorisation est accordée pour toute modification au plan de vol.

3°) Les demandes de modification au plan de vol doivent comporter les renseignements suivants :

a) Pour un changement de niveau de croisière : identification de l'aéronef, niveau de croisière demandé et vitesse de croisière, valeur corrigée de l'heure d'arrivée prévue (s'il y a lieu) jusqu'au point de compte rendu désigné suivant.

b) Pour un changement de route :

sans changement de destination : type de plan de vol, identification de l'aéronef, indication de la nouvelle route avec données de plan de vol correspondantes à partir du moment et du lieu où l'aéronef doit changer de route, temps de vol depuis le point de changement de route jusqu'à destination, tous autres renseignements appropriés,

avec changement de destination : type de plan de vol, identification de l'aéronef, indication de la nouvelle route avec données de plan de vol correspondantes à partir du moment et du lieu où l'aéronef doit changer de route jusqu'à la nouvelle destination, aérodrome (s) de dégagement, tous autres renseignements appropriés.

ART. 6. — Changements involontaires.

En cas de changements involontaires au plan de vol en vigueur, les mesures suivantes seront prises.

1°) Écart par rapport à la route :

Si l'aéronef s'est écarté de sa route le pilote rectifiera immédiatement son cap afin de rejoindre la route le plus tôt possible.

2°) Variation de la vitesse vraie :

Si la vitesse vraie moyenne au niveau de croisière entre points de compte rendu diffère, ou risque de différer, de plus ou moins 5 % de la valeur indiquée dans le plan de vol, l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne en sera avisé.

3°) Modification du temps de vol prévu :

Si la valeur indiquée dans le plan de vol pour le temps de vol prévu jusqu'au point de compte rendu désigné suivant, ou jusqu'à l'aérodrome de destination, est entachée d'une erreur qui dépasse 3 minutes, sauf dispositions contraires spécifiées par l'autorité compétente, la valeur corrigée sera notifiée le plus tôt possible à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne.

ART. 7. — Clôture du plan de vol.

1°) Sauf décision contraire de l'autorité compétente un compte rendu d'arrivée doit être remis directement, ou transmis par radio le plus tôt possible après l'atterrissage, à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne de l'aérodrome d'arrivée, pour tout vol ayant donné lieu au dépôt d'un plan de vol couvrant la totalité du vol ou la partie du vol restant à effectuer jusqu'à destination.

2°) Lorsqu'un plan de vol n'a été soumis que pour une partie d'un vol autre que la partie du vol restant à effectuer jusqu'à desti-

nation il est clos, au besoin, par un compte rendu approprié à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne.

3°) S'il n'existe pas d'organisme des services de la circulation aérienne à l'aérodrome d'arrivée, le compte rendu d'arrivée est établi le plus tôt possible après l'atterrissage et communiqué par les moyens les plus rapides à l'organisme des services de la circulation aérienne le plus proche.

4°) Lorsque le pilote commandant de bord sait que les moyens de communications à l'aérodrome d'arrivée sont insuffisants, et qu'il ne dispose pas d'autres moyens d'acheminement au sol du compte rendu d'arrivée, il doit si possible transmettre par radio, juste avant l'atterrissage, un message tenant lieu de compte rendu d'arrivée à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne ; en principe ce message est transmis à la station de télécommunications air-sol qui dessert l'organisme des services de la circulation aérienne chargé de la région d'information de vol où se trouve l'aéronef.

5°) Les comptes rendus d'arrivée transmis par les aéronefs doivent renfermer les renseignements suivants :

a) Identification de l'aéronef,

b) Aérodrome de départ,

c) Heure d'arrivée,

d) Aérodrome d'arrivée.

ART. 8. — Abrogation.

L'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 511-67 du 10 octobre 1967 concernant le plan de vol est abrogé.

ART. 9. — Exécution.

Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 décembre 1969.

MOHAMED IMANI.

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 786-69 du 20 décembre 1969 modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 26 décembre 1962 déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 682-68 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 26 décembre 1962 déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les premiers alinéas des articles 1 et 6 de l'arrêté susvisé n° 117-63 du 26 décembre 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les chefs d'établissements sont tenus de procéder à l'établissement des listes électorales de leurs salariés.

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Les listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants doivent être déposées auprès des chefs d'établissements contre récépissé. Aucune liste ne doit comporter plus de candidats aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque collège.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les articles 5, 9, 13 et 17 (dernier alinéa) de l'arrêté précité n° 117-63 du 26 décembre 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, les chefs d'établissements procèdent à la révision et à l'affichage des listes électorales dans les conditions prévues par les articles premier et 2.

« Toutefois, dans les établissements dont l'activité est saisonnière, la révision et l'affichage des listes électorales doivent être effectués chaque année entre le 20^e et le 30^e jours qui suivent l'ouverture de la campagne. »

« Article 9. — Les listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants, établies conformément aux dispositions des articles 6 et 7 doivent être déposées, tous les deux ans, entre le 15 et le 30 novembre auprès du chef d'établissement.

« Toutefois, dans les établissements dont l'activité est saisonnière, le dépôt des listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants doit être effectué, chaque année, entre le 46^e et le 50^e jours qui suivent l'ouverture de la campagne. »

« Article 13. — Tous les deux ans, les chefs d'établissements sont tenus de procéder aux élections des délégués du personnel entre le 15 et le 31 décembre.

« Toutefois, dans les établissements dont l'activité est saisonnière, les élections des délégués du personnel doivent avoir lieu chaque année entre le 56^e et le 60^e jours qui suivent l'ouverture de la campagne. »

« Article 17. —

« Il dresse un procès-verbal en double exemplaire des opérations électorales. Ce procès-verbal signé par tous les membres du bureau, doit contenir la relation de tous les incidents et de toutes les réclamations formulées. Un des exemplaires est affiché aux emplacements prévus par l'article 10 du dahir susvisé n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) ; l'autre exemplaire est déposé par l'employeur chez l'agent chargé de l'inspection du travail, dans les dix jours qui suivent les élections des délégués du personnel. »

ART. 3. — L'article 14 de l'arrêté précité n° 117-63 du 26 décembre 1962 est complété par la disposition suivante :

« Article 14. —

« Toutefois, dans les établissements dont l'activité est saisonnière, la date des élections et l'heure d'ouverture du scrutin sont annoncés cinq jours à l'avance dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus. »

ART. 4. — L'article 12 de l'arrêté précité n° 117-63 du 26 décembre 1962 est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 décembre 1969.

MEHDI BENBOUCHTA.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-69-326 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) rendant applicables au territoire d'Ifni la législation et la réglementation en vigueur dans le Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-69-79 du 25 safar 1389 (13 mai 1969) portant ratification et publication de la convention relative à la rétrocession par l'Espagne au Royaume du Maroc du territoire d'Ifni, signée à Fès le 14 chaoual 1389 (4 janvier 1969) ainsi que les actes y annexés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au territoire d'Ifni les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le Royaume.

Les mesures transitoires nécessitées par l'application de ces dispositions seront prises par décret. Elles doivent être édictées dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Les droits acquis dans le territoire d'Ifni avant le 4 janvier 1969 continueront de produire effet, conformément à la législation en vertu de laquelle ils ont été acquis.

ART. 3. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 783-69 du 22 octobre 1969 portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-65 du 10 meharrém 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le décret royal portant loi n° 826-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif à la dissolution de l'Office de mise en valeur agricole et notamment son article 9 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Derhy Yédidya, directeur de la mise en valeur, pour signer ou viser, au nom du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables d'engagement et d'ordonnement des dépenses et recettes imputables au compte de liquidation de l'Office de mise en valeur agricole ouvert à la trésorerie générale, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret royal portant loi susvisé n° 826-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Derhy Yédidya, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Attar Haj, chef de la division de l'équipement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 octobre 1969.

Dr AL-HAMMED DEHIMA.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2981, du 17 décembre 1969.

Décret n° 741-68 du 3 ramadan 1389 (14 novembre 1969) déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Mechra-Klila et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda).

Pages n°s 1553, 1561 et 1565,
colonnes : numéros des parcelles et superficie.

Au lieu de :

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
130	Homad ben Ali.	4	23	
587	Abdellah ben Omar ben Abdelkader.	6	68	
770 (p. 2)	Terrain collectif « Beni Bouyachi ».	441	20	52
272 (p. 1)	Terrain collectif, Oulad Zerrouk.	11	38	33
	Eaux et forêts.	35	13	64

Lire :

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
138	Homad ben Ali.	4	23	
587	Abdellah ben Omar ben Abdelkader.	5	68	
770 (p. 2)	Terrain collectif « Béni Bouyachi ».	441	20	32
772 (p. 1)	Terrain collectif, Oulad Zerrouk.	11	38	33
10	Eaux et forêts.	35	13	64

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 6-70 du 9 janvier 1970 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) inspecteurs adjoints est ouvert à Rabat le 13 février 1970 dont :

75 emplois réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4^e échelon de l'échelle 6 ;

75 emplois réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central avant le 23 janvier 1970, délai de rigueur.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente-huit (38).

Rabat, le 9 janvier 1970.

MAMOUN TAHIRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Professeur de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. El Moussaouiti el Maâti ;

Inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (échelle 9) 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M. Yacoubi Mohamed ;

Instituteurs (échelle 7) :

10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M. Couzouz M'Hammed ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1965 : MM. Benzakour Knidel Thami et Boukhsibi Boubker ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1965 : M^{me} Sebti Fatouma ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Mamoun Abdesselam ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Amal Rhita ;

Sans ancienneté : MM. El Hamadi Mohamed, Hilali Abdellah Mohamed Bachir et Taïbi Mohammed ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Boufelja Azzouz, Britel Abderrahim et Smani Ali ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{mes} El Amine Fichtali el Hachmia, Tazi Saleq Batoul et M. Taoufik Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Benqalha Mohamed ben Ali et Laâlou Abderrahmane ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Alaoui Balghiti Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ameziane Hassani Allal, Hourmatallah Mohamed, Medarhri Mostapha et Taleb Houmad ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Bouazza el Arbi, Daoui Mansour et Ghouati Salah ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Lhachimi M'Hammed et Mabkhout Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Gueznaï Seddik et Khattabi el Houcine ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Mudden Chafica Mohamed et M. Quebdani Mohammed Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Mustafa ben Abdeslam ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Abdellah Tebaâ Larbi ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{me} Aârbi Taleb Rakisa ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Mohammed Chuiadj Huria ;

Du 1^{er} février 1967 : M. El Kissi Ahmed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Bensaïd Rkia Sefiani et M. Baroudi Mimoun ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Barrouze Mohamed et El Benna Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{mes} Faraj Fatima, Sanhaji Maftaha et M. Bouhlal Houssa ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Chmarkh Mohamed et Ridda Mohammed ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. El Jamani Abdallah et Marhoum Ali ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1967 : M^{me} Mekouar Mama ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Bouzoubaâ Azzedine ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{mes} Benjilali Saâdia, Khalil Fatima, Moatacim Fatima, Raja Amina, Salthi Fatima, Touroug Aïcha, MM. Afrokh Moha, Amrani Mohammadi, Archatal Lahoucine, Azdad Mohamed, Belmir Ahmed, Benabou Abdesslam, Bouamor Mohamed, Cherkaoui Abdellah, Choukry Ahmed, El Assary Ahmed, El Kadi Mohamed, El Kadioui et Idrissi Mohamed, Faïk Aïssa ben Brahim, Ghamir Mohammed, Iraqi Housseini Mohamed, Kilame Ahmed, Kiloule et Quebdani Mohammed, Laraïfi Mohamed, Nassoha Larbi, Oudich Omar ben Brahim, Raehidi Allaoui Hachem, Rouhni Allal, Zbaïr Mohammed et Zebakhe Abdeslam ;

Intendant (échelle 10) 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1966 : M. Ayade Amar ;

Secrétaire d'économat principal (échelle 6) 6^e échelon, sans ancienneté : M. Denni Abdellah ;

Secrétaires (échelle 5) :

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Madani Batoul ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{me} Bouzaglou Alice et M. Medaghri Alaoui Abbès ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Ayadi Abdeslam ;

Du 1^{er} mars 1967 : M^{me} Sefiani Zineb, MM. Alim Ali et El Guerche Abdelkader ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Mesbah Boughaba ben Ali ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Adli Abdelouahed ben Achour, Lasfar Driss et Lemrabet Abdellah ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Bouceniine Mekki, Charrou Lahssen, El Hbabi Abderrahim, Friha-Abdellah et Ouahi Brahim ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Hassanat Lahbib ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Temsamani Badéa et M. Eddaoudi Ali ;

Sans ancienneté : M^{me} Sedigui Fatiha ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

8^e échelon, sans ancienneté : MM. Balafrej Abdelmalek et Rekaï Mohamed ;

6^e échelon, sans ancienneté : MM. Defaoui Ahmed, Echchaïbi Abdelhamid et Wazani Enfedal Fetoh ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Tayeboune Mohammed ;

Sans ancienneté : MM. Benyacoub Mohammed, Hanafi Hossain, Merroun Mohammed et Uriagli Amar Mohammed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1966 : M^{me} Chiker Fatima et M. Driouchi Amar ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1966 : M^{me} Ghanimi Malika ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{mes} Chabbi Aziza et Lammini Saâdia ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Sotto Rose ;

Sans ancienneté : M^{me} Dekkaki Fatima, Ouali Idrissi Khaddouj, Tchandi Tauria et M. Ahmed Abdeslam Mohamed Chekri ;

Agents publics :

Échelle 4-6 échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1966 : M. Anlousse M'Barek ;

Échelle 2) :

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Baïli Mahjoub ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1966 : M. Souhaïli Ahmed ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1965 : M^{me} Fatima bent Driss ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Boulahdid Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Ismaïl Abdeslam ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Jassime Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Ezzouhri Ahmed et Uriachi Abdelcader Mohamed ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Tidal Mohamed ben Salem ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Benhaj Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Abdikhalki Kassem et Bettach Abdelkadir ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Afqir Ali et Naït Lmouden Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Merzouk ben Salem ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Chlihi Houssaïne et Mohamed ben Lahcen ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Bouhatta Ahmed, Semmah Omar ben Ahmed et Traymi Bouchla ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Belgout Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Chemaou Abdellatif, Fassi Fehri Hassan et Idmoussa Omar ;

Sans ancienneté : MM. Amazzal Mohammed, Alaoui Belkacem, Chahid Lachmi, El Harda Jilali, Hida Mohamed, Igmir Mohamed, Mojahid Ahmed, Saâdi Rguibi, Siraoui Brahim et Yaïch Omar ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. El Abid Madani, Fekkar Abdelkader, Gueddara Abdelkader, Machachi Bouchta et Sabik Miloud ;

Sans ancienneté : M. Bettioui Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Slaoui Mohammed Hadj Driss ;

Agents de service (échelle 1) :

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1965 : M. Boukentar Asselar ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1966 : M. Drissi Moulay Brahim ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. Akarouasay Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M. Benfadel Ahmed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1966 : M. Anzali Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} Zhari Fatima ;
1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1966 : M. Ammi Saïd.

(Arrêtés des 16, 18, 19, 20, 27, 28 septembre, 8, 15 novembre, 16, 25, 31 décembre 1968, 14, 24 janvier, 2, 13, 29, 30 avril, 8, 14, 15, 19, 23 mai, 5, 20, 23 juin, 3, 4, 6, 8, 12, 14, 15, 18, 19, 26, 28 juillet, 4, 8, 18 août, 11, 12 et 15 septembre 1969.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *institutrices et instituteurs* (échelle 7) 3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} Bennani Fatima Mama ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Faradi el Houcine ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{mes} Berrada Neftaha (née Tsouli), Ouajjou Reqia, MM. Al Moumini Abderrahman, Aneddam Larbi, Assassi Ahmed ben Omar, Ayouch Thami, Bennani Mohamed, Bennis Mohamed, Elaouadi el Mostafa, Errida Mohammed, Essaâdi Mohamed ben Hassan et Hafidi Moulay Ali ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Oubella Abdallah ;

Du 1^{er} février 1966 : M^{me} Chhieh Kenza, MM. Alami Chantoufi Driss et Saouri Atmane ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{mes} Sefrioui Moudine Houriya, Tazi Naïma, MM. Atay Mohammed, Bouassine Hammou, Fakhor Mustapha et Jemelichi Abdeslam Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Amrani Hanchi Abdelhaï, Faïk Ahmed, Fathi Ali, Ghojdam Mohamed, Houmaine Mohammed, Khalil Mohamed, Lakbaïdi Ahmed, Mahlaoui Hmida, Maolainine Mostapha, Moummou Mohamed, Mourchid Abdelkader ben Driss et Nouri Mohamed ;

Du 1^{er} août 1966 : M^{mes} El Oudayi Doukali Fatima, Jronidi Omkaltoum, MM. Alaoui Jamali Moulay Tahar, Arsalane Ahmed, Benchafiq Ahmed, Eddouhbanî Mohamed, El Aoufi Mohammed, El Azhar Lahoucine, El Hajji M'Barek ben Omar, El Farouki El-Tijani, Gueddari Driss, Jarrar Mohamed Salem, Karotche Habib Roger et Zourair Abdelkrim ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Azizi Mohammed, Basser Mohamed, Chakir Ahmed, El Amaoui M'Hamed, Erraji Lahoussaïn, Faïz Salah, Mortabit Ahmed, Moumeni M'Hammed, Mounjid Mokhtar, Rahho Ettahar et Salama Jilali ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Alaoui Harouni Latifa, MM. Asselman Abdallah, Azzim Abderrahman, Ben Azzouz Mohamed Aïad Chaïb, El Anri Mohamed, El Naji Mohamed et Taïbi Mohammed ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} Senhaji Khadija, MM. Aït Ben Alla Hassaïn, Annouar Mohamed, Bahaddi Lahcen, Najid Lahoucine ben Brahim, Mohandis el Mostafa et Naoua Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Reda Mohamed.

(Arrêtés des 31 décembre 1968, 14, 20, 24 janvier, 3, 13 avril et 19 mai 1969.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *institutrices et instituteurs* (échelle 7) :

10^e échelon, sans ancienneté : M. Liman Mohamed el Haï ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1965 : MM. El Asri Bousselham, Gazouli Mohamed ben Mohamed, Oudghiri Hamid et Sebti Abdelouahhab ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1964 : M. El Mourabet Saïd ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Chraïbi Driss ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Megzari el Ghali ;

Du 1^{er} mars 1966 : M^{mes} Ronda Aïcha et Ronda Teba ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Oudrassi Driss ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{me} Tazi Rabéa ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} Mansouri Touriya ;

Du 1^{er} octobre 1966 M^{me} Kaouache Rabéa, MM. Addou Mohamed, Boughaleb el Ayachi el Asri el Kasri, Boutaleb Mustapha et Laâboudi Abdelouahed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Ben Brahim Brahim et Marhnouj el Hebri ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ettoubaji Mohamed, Latrache Ahmed et Yacoubi Brahim ;

Du 1^{er} mars 1967 : M^{me} Cherkaoui Malika, MM. Damani Ahmed, El Filali el Hachmi, Jebbar Abdesslam, Sikel Mokhtar et Tazi Mohamed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} Bellamine Oumhani, MM. Ben Moussa Mohamed Hassan, El Oifi Mohammed et Laâbi Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Afife Kacem, Marrakchi Mohamed et Remmal Abdelghani ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Bakouri Omar ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Laâlouj Abdelkrim ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Ghatesse Ahmed et Ualidi Enfeddal Abdesslam ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Bennani Mohamed et Bensouda Mohamed ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. El Wady Omar et Kabbaj M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Abdelkrim Loh Farida ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Belghazi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Kortbi Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Serroj Mohamed Mohamed Ali ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Hamzaoui Mohammed et Mdaghri Alaoui Mohamed ;

Du 1^{er} août 1965 : M^{me} Kaghat Saïda ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Faïq Omar et Jbaïri Abdennour ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{me} Houtti Rhaïla ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Aselouani Brahim et El Achaâl Ali ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Aboulouaqar M'Hammed, Bouziane Ahmed et Nadime Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Tadlaoui Fadila, MM. Hajoui Mohamed et Saïdi el Houssaïn ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} El Madani Khaddouj, MM. Dada Mohamed, El Abiri Mohamed, Ouahabi Mokhtar et Rehioui Jilali ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{mes} Azarkane Fatima, Bellmir Meftaha, Bouzoubaâ Khadija, Chiadmi Rabia, Chliyah Sediya, Daânoun Setoufia Fatma, Drafate Radia, El Fekri Fatima, El Kadiri Chemss-Doha, El Maâdani Rhita, El Orfa Rahma, Fraïji Tam, Ibn Tattou Yamina, Kalaï Tlamsani Abida, Meknassi Rita, Nissane Zoubida, Ouchahbar Khaddouj, Remmal Habiba, Sdaïki Feltouma, Slimani Faouzia Hafida, Tibari Naïma, Zyadi Mariam, MM. Abassi Mohamed, Abdelwahid Mohamed, Abouchikhi Abderrazak, Abouezimate Hassane, Adguiri Mohammed, Aghziel Mohamed, Ahardan Abdelkader, Allalou Mohamed, Aouahchi M o h a m m e d, Azzabakh Ahmed, el Mokhtar, Bahi Mohamed, Bakkali Ahmed, Belebardi Fateh, Belcemedem Mohamed, Belkadi Ahmed el Cadi, Belouafi Mohamed, Belrhalma Hamid, Benguennar el Miloud, Beni Laâbassi Sidi M'Hammed, Bouhassoune Cheïkh, Boukabboucha Allal, Boukhabza Lahoussaïne, Chantouf Mohamed, Cheïkh Mohammed, Dagagui Idriss, El Ahmiï Abdelhak, El Barudî Ali, El Bouamri Mohamed, El Hadri Mohamed, El Marouazi Larbi, El Mekhtoum Ahmed, El Moghni Bilal Lahcen, El Mrabti Hassane, Farid Mohamed, Fatah Mohammed, Ghazouani El Flihi, Hamidi Mustapha, Ibli Mohamed, Issam Lhassan, Karajmani Haj, Khayat Ahmed, Laâssassy Mohammed, Lachgar Lahoucine, Laoud Abdelkrim, Lintissar Abdelkrim, Louizari Mohamed, Lrhoula Ramdane, Mahfoud ex-Targuisti Ahmed, Marzeug Mohammed, Mejdoubi A b d a l l a h, Merabet Mohamed, Ouamar Belkacem, Oubaâlla Ahmed, Oulidi Mbarek, Rahmani Mohamed, Rezki Saïd, Rhorbal Abdallah, Saydi Hassane, Sebaoui Omar, Souri Ahmed, Tajdine Ali, Tlemçani Ahmed, Tribak Moustapha, Wahhab Aomar et Yousfi Bachir.

(Arrêtés des 14 janvier, 21, 29 avril, 8, 14, 15, 19, 20 mai, 18, 20, 23, 24 et 25 juin 1969.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *institutrices et instituteurs* (échelle 7) 1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{mes} Benchqroun Zahra, Hajjij Zhor, MM. Abdala Mohamed, Abouchafia Ali, Aboughazi el Houssine, Akhazzan Mohammed, Bouasila Kacem, Bouddine Lahcen, Britel Abdessalam, El Fanni Mimoun Mohamed, Guiri Lahoussine, Harrach Mohammed, Hatim el Abdi Mohammed, Houho Ramdane, Houiek Mohammed, Laroussi Mohamed, Nachati Hassane, Tajmouti Mohammed et Tizili el Mehdi ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{mes} Amrani Chafika, Abbadi Amina, Abbassi Zoubida, Aboulfeth Fatima, Afassi Zohra, Agzennay Zohra, Aït Laâoune Halima, Amrani Chafika, Araqi Aïcha, Arrad Zoubida, Azoui Khaddouj, Bachari Ala ben Abdelkader, Belkouri Touriya, Belmoudden Saâdia, Benbarka Latifa, Bennani Latifa, Bennis Assia, Bensalah Laziza Lyazid, Bensidi el Hassania, Bensouda Korachi Jamila, Berrada Rabia, Berrada Zoubida, Bouazza Khaddouj, Bouchamama Zohra, Boulaïch Assiya, Boulaïch Hafsa, Bouramdane Mama, Bouzoubaâ Fennane Amina, Chakir Alaoui Najia, Cherrat Badia, Chraïbi Safia, Daoued Hikmat, El Akel Badr-Souad, El Alaoui Zohra, El Asmaï Rkia, El Bakkalî Amina, El Barrak Zoubida, El Hadri Rabma, El Ketani Hafida, El Khomssi Zohra, Ghalbane Fatima, Gharbi Kenza, Guennoun Amina, Guennoun Hayate, Hasbis Fatima, Hassani Fatima, Houari Fah Zahra, Jaâfari Fatima, Kada Khadija, Khammal Begdouri Asma, Labdi Bouhmid Rabia, Lokman Fatima, Maâtaoui bel Abbès Zohra, Mancouri Azzouzi Najia, Mehdi Hanifa, Mesbah Fatima, Ouali Fatna, Ouarda Habiba, Rahimi Saâdia, Rahmouni Oum Kaltoum, Rassikh Kenza, Rhayour Amina, Riffi Aïcha, Riffi Zhor, Rougani Badia, Saâdi Mazrouh Rhimou, Salah Eddine Mahjoub, Saoudi Fatima, Saoudi Khadija, Tahrî Joutey Fatima, Yaqobi Khadija, Zahir Fatima et Zouhri Zineb ;

MM. Aâdil Mohammed, Abarri Mohamed, Abbassi Mansour, Abdeladim Ahmed, Abdeljalil el Bachir, Abdellaoui Ahmed, Abouhaï Abdelkrim, Aboutammam Abdelkader, Abouyoucef Abdelkader, Achabab Ibrahim, Achari M'Hamed, Achiq Bouchaïb, Achouri Mohammed, Achtiq Layachi, Adnane Mohamed, Aghbalou el Ayyachi, Aghmiz Ahmed, Agourram Hassan, Ahammad Mostafa, Ahmamou Ahmed, Ahraoui Abderrahim, Aïssaoui Amar, Aïtel Cadi Mohamed, Aït el Haj Omar, Aïjbar Abderrahman, Akel Ahmed, Al Achaâri Bekkacem, Alalou Mofedal, Al Boutaïbi Hossain, Al Haderi Mohamed, Al Hassouni Ahmed, Allal Abderrahmane, Al Makfalji Omar, Amahjour Mohamed, Amaoui Gueriri Mohammed, Amaziane Abderrahmane, Amezzane Moha, Amghar Mohammed, Amiri Abdeslam, Ammari Mohamed ben Abdelkrim, Anafloos Abdallah, Anouja Touhami, Aouchi M'Hamed, Arfi Mohamed, Attalbi Ahmed, Ayad el Bekkay, Aynouche Abdelkader, Azemat Mohammed, Azizi Mohammed, Baâli Ohamad Mohamed, Bachiri Abdeslem, Bachiri Mohamed, Bahdidi Omar, Baya Driss, Bejboutji Hamid, Bekkaoui Yahya, Belaffia Mohamed, Belafkih Abdelkader, Belakhdar Boukber, Belcadi Mohamed, Benachir Mohamed, Benadada Abdessamad, Benali Mohammed, Benamar Mohammed, Benayad Abdelkrim, Bencheikh Abdelkader, Benguedda el Mekkaoui, Benhassain el Cafi, Benmalek Mohamed, Benmoumene Louadoudi, Ben Qlibou Abderrahmane, Bensaâd Mohamed, Bensaïd Mohamed, Benslimane Ali, Bentaleb Ahmed, Benyetho Mohammed, Berkhli Benali, Berhili M'Hamed, Berrazzouk Mohamed, Boualame Abdelfattah, Bouarib Ahmed, Bouazza Abderrahmane, Boudhane Ahmed, Boughaba Ahmed, Boughaba Mohamed, Boulouar Bouguerba, Bouhalba Ahmed, Boujemaâ M'Faddel, Boulaghmal M'Hamed, Boulhir Abdelatif, Boulmhaïn Aïssa, Bourazza Mohammed, Bourhara Sayah, Bouricha Ali, Bousouf Abdelmejid, Boutkhil Aomar ;

MM. Ghabbi el Miloudi, Chafaï Layachi, Chafik Abdeslam, Chafiq Mohammed, Chakib Abdelhay, Chakib Abdelkader, Chane Mohamed, Chaniar Fathallah, Cherqaoui Abdelkader, Cheqrouni Abdellatif, Chetouani Lahcen, Chmarkh Bouchaïb, Chouki Ahmed, Chriti Saïd, Dafrallah Mohammed, Dâhhou Mohamed, Dahmany L'Houssaine, Dahouz Ibrahim, Dana Abdelghani, Derouich Mohammed, Dibt Hassan, Diouri Rachid, Douma Mohammed, Dirouich Mohamed, Ech-Chantouf Abdeslam, El Aoula Bouchaïb, El Azhari Aboudihaj, El Badrioui Abdelaziz, El Boutaïbi Abdelaziz, El Faquih Abdelhamid, El Fihri Omar, El Haddad Abdeslam, El Hascouri Ahmed, El Housni Mohammed, El Kabil Mohamed, El Kadiri Ahmed, El Kadiri Boutchich Moulay Ahmed, El Kaka Lahsen, El Kenz M'Hamed, El Khalifi M'Faddel, El Kharrazi Ahmed, El Kiri Abdeslem, El Ksabi Mehdi, El Maâzouzi Mohamed, El Majidi Abdeslam, El Manjli Moha-

med, El Meztioui Mohammed ben Abdeslam, El Mokhtari Azzouz, El Mrabet Seddik, El Qabli Mohamed el Ouafi, Essaâdani Ahmed, Essadiki Ibrahim, Essaïdi Abdelhamid, Ezzine Hamadi, Ezzoubir Abderrahmane, Fadli Ahmed, Faraj Abdellatif, Fatemi Thami, Fellil Mohamed, Ferssiwi Mohammed, Firadi Jilali, Firdaous Mohamed, Ghayati Mokhtar, Guedmaoui Omar, Guendouli Mohammed, Ghendour Moulay Ahmed, Guendouz Rahal, Guenounou Tahar, Ghomari Abdelh. H. Hacib Bouchaïb, Hakkou Ahmed, Halimi Larbi, Halimi Mohamed, Hamdi Larbi, Hamid Moussa, Hamidi Mustapha, Hardizi Mohammed, Hassan Ahmed, Hayyane Kouider, Hebbal el Bekkaye, Helali Abderrahmane, Hict Mansour, Hissane el Mostafa, Hmamou Mohamed, Housni Ahmed, Houssaïni Abdellah, Ibrahim ben M'Faddel Mohamed Ahmed, Iharti Mohamed, Iouani Riaki Ahmed, Izaâr-yene Ibrahim, Jaâfar Abdelaziz, Jabran Mohamed, Jallal Mohammed, Jamaeddine M'Hammed, Lebbari Mohamed, Kaddar Mimoun, Ksami Nour-eddine, Kattouf Ahmed, Khaddach Mohammed, Khalzouï Abdeslam, Khalil Ali, Khalladi Khalid, Khelifa Abdelaziz, Khouader Mohammed, Kinana Abdallah el Kouloubi Abbès ;

MM. Lafsahi Mohammed, Lahlou M'Hammed, Lahlou Zine el Abdine, Lahoussaïni Mouloud, Lakjaâ Mohammed, Lamrani Mohamed, Larif Abdelkader, Lebadi Mohamed, Lekchiri Mohamed, Loqmane Rahal, Maâtoug Rabah, Machata Ghazouani, Makhoukhi el Houssine, Mallen Mohamed, Malmoum el Mostafa, Mansouri Messaoud, Mansouri Mohammadine, Mansouri Mustapha, Marine M'Hamed, Matmour Mohamed, Mdarihri Hassane, Mdidat Mohamed, Mehlaoui el Hassane, Mellouki Mohammed, Meskini Mohammed, Meziane Abdelkader, Mirdass Lahoussine, Mnakar Mohammed, Mohsine Omar, Moukid Mohamed, Moulay Aïssa Hassane, Mounni Cherif Mohamed Abdeslam, Mounouh Abdelhak, Moussaoui Mohamed, Moutawakkil Meziane, Nabil Ahmed, Nachit Mohammed, Najm Larbi, Namat Bachir, Nasser Ahmed, Nassif Mohamed, Nasser Mohammed, Nouciri Mohammed, Nouna Ahmed, Nouri Mohamed, Omari Ali, Ouacadi Mohamed, Ouali Mohammed, Ouhaj Mohammed, Ould Hadj Abdelkader, Rabaoui Miloud, Rachadi Miloud, Rachid Abdeslam, Rachid Mohamed, Rafaâ Moulay M'Hamed, Rafia Rahal, Raghbaoui Abdallah, Rahim Abdelkader, Raïs Abdeslam, Raïssouni Abderrahmane, Raïssouni Mohamed, Raji Abderrahmane, Ramzi Ahmed, Rezoum Fous-siam, Rhanim Mostapha, Rbchim Yahya, Rissouni Ahmed, Rizq Ahmed, Saâda Cheikh, Sadiq el Mostafa, Saïb Boujemaâ, Saïdi Mohammed, Salmi Abderrahim, Sbaï Mostapha, Seddiqi Mohammed, Sentir Abdelmak, Serhrouchni Larbi, Setaf Lhoussane, Slaïi Ahmed, Soughou Mohammed, Souhil M'Hamed, Tahir M'Hamed, Tahiri el Ousrouzi Boutahar Hadj Allal, Tahiri Mohamed, Talhaoui el Hassan, Talhaoui M'Hammed Mohammed, Talssi Ahmed, Tamaoui Mohamed, Tantaoui el Araqi Mohammed, Taus Mohammed, Tarrafah Mohammed, Tihari Mohammed, Traïki Mohamed, Wahabi Mohamed, Yacoubi Mohamed, Yacoubi Talha, Yahyaoui Ahmed, Yaou Abdelkader, Yousfi el Hassane, Zahed Attal, Zaïd Mohammed, Zaouya Hommad, Zellig Bilali, Zergaoui Mohamed, Zouin Mohammed, Zouine Mohammed et Zouini Bouchaïb.

Années des 23 juillet, 13 septembre, 20 novembre, 6 décembre 1968, du 04 janvier 3, 30 avril 14, 15 et 19 mai 1969.)

Sont nommés et reclassés :

Moniteurs :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1966 : M. El Bouriki el Habib ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Aït el Bachir Ahmed ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Chekara Abdassadak ;

Est nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1965 : M. Malki Sidi Mohamed ;

Est titularisé et rangé *instituteur du cadre particulier de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1967 : M. Belhaj Boukber ;

Sont rangés *instituteurs du cadre général :*

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 1^{er} avril 1966 : M. Beuzakour Knidel Thami ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 1^{er} avril 1963 : M^{me} Deroufi Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964, puis du 1^{er} octobre 1965 nommé *inspecteur adjoint de 5^e classe* : M. El Youbi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M. Ben Hallam Lalami Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 1^{er} avril 1964 : M^{lle} Idrissi Qaïtouni Latifa ;

Du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1964 : M. Khattabi el Houcine ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Charif Chefchaoui Assya ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M^{lle} Raouli Halima ;

Du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1965 : M. Tazi Ahmed ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Rahmouni Abbès ;

Sont promus :

Rédacteur des services extérieurs, 4^e échelon du 1^{er} mars 1967 : M. Saffi Khalid ;

Chef de bureau, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Benissa ben Djillali el Fassi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1956, puis du 1^{er} octobre 1958 promu au 6^e échelon et du 1^{er} avril 1961 promu au 7^e échelon, puis du 1^{er} octobre 1963 promu au 8^e échelon et du 1^{er} avril 1966 promu au 9^e échelon : M. Akroud Bouazza el Haouzi ;

Sont titularisés :

Institutrice du cadre général de 6^e classe du 21 juin 1960 : M^{me} Tazi (née Zennaki Rabia) ;

Agent public, hors catégorie (échelle 7) 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1967 : M^{me} El Oufir Maria ;

Instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M^{me} Harchni Amina ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{me} El Orfa Rahma, MM. Abbaoui Sidki M'Bark, Abouchikhi Abderrazak, Azani Idrissi Mohammed et El Barudi Ali ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{lle} Guennoun Hayate ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{me} Mesbahi Amrani Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Meslouhi Mohammed Rachid, Ghoubach Ahmed, Kouloubi Abbès, Lyazchi Driss et Marrakchi Abdelhak ;

Du 22 février 1967 : M. Ramou Abdelhak ;

Moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} novembre 1967, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1966 : M. Hazzazi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1968, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. El Melhaoui Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1968, avec ancienneté du 1^{er} mars 1967 : M. Drayba Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Maghrani Mohamed ;

Sont nommés *instituteurs (échelle 7) 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1968 : M^{lles} Chellaoui Khadija, Srfi Khaddouj, M^{mes} Haïber Saâdia, Merzouki Saïda Idrissi, MM. Ahssaïn Mohamed Baghouiz Mohamed, Bouayyady Si Ahmed, Chourrou Mohammed, Dakhichi Ahmed, El Adnani Eltahar, El Baghdadadi Ahmed, El Bazlati Mofaddal, El Moqaddem el Kaïbach Mohamed, Ghtami Mohammed, Hamar Ali, Boulichki Abderrahmane, Rafaf Ahmed, Senhadji Hammadi, Serhani Abdenbi et Stitou Abdeslam.

(Arrêtés des 22 août, 27 octobre, 16 novembre 1966, 7 septembre, 10 octobre, 6 novembre 1967, 3, 9 janvier, 12, 23, 29 février, 8, 26 avril, 4, 8, 23, 25, 28 mai, 4, 13, 15, 17 juin, 2, 12, 16, 28 octobre, 21, 29 novembre, 10, 12, 16 décembre 1968, 16 janvier, 12, 20 février, 11, 14, avril, 11, 28 juillet, 5, 7 et 21 août 1969.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-69-407 du 22 ramadan 1389 (3 décembre 1969) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chériennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
M ^{mes} El Amarti Oum Keltoum, veuve Afelat Ahmed.	Le mari, ex-commiss de 1 ^{re} classe (intérieur) (indi- ce 172.)	23167	62	50		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -10-1967.	
Mansour Fatma, veuve Ait Hoummade Saïd.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	23168	79	50	10		1 ^{er} -11-1966.	
Fatima bent Mohamed Ou- riaghli, veuve Ajouaoui Ahmed.	Le mari, ex-moniteur de 2 ^e clas- se (éducation nationale) (in- dice 189).	23169	59	50		(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -6-1967.	
M. Arabi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (éducation natio- nale) (indice 116).	23170	54				1 ^{er} -1-1969.	
M ^{me} Zahra bent Abbas, veuve Bajdir Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	23171	80	25		(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -4-1968.	Réversion de la pension civile n° 22019 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2906, du 10 juil- let 1968 (décret du 11 juin 1968).
M. Bakka Tahar.	Ex-sous-agent public de 2 ^e caté- gorie, 9 ^e échelon (travaux pu- blics) (indice 125).	23172	80		10		1 ^{er} -5-1967.	
M ^{mes} Aïcha bent Ali ben Moham- med, veuve Belhat Ah- med.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	23173	74	50			1 ^{er} -6-1968.	Réversion de la pension civile n° 20460 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2799, du 22 juin 1966 (décret du 31 mai 1966).
Bennani Aziza, veuve Ben- khouja el Arbi.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	23174	31	25			1 ^{er} -12-1968.	
Laïlaoui Zohra, veuve Ben- khouja el Arbi.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	23174	31	25			1 ^{er} -12-1968.	
Orphelins (3) de feu Benkhouja el Arbi.	Le père, ex-gardien de la paix, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	23174				(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -12-1968.	
M. Boumha Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agricul- ture) (indice 150).	23175	79			10 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{me} Dezan Antoinette, veuve Candela Albert-Isidore.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal, 2 ^e échelon (intérieur) (in- dice 290).	23176			80/33/ 50		1 ^{er} -1-1965.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 16997 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2356, du 20 dé- cembre 1957 (décret du 22 novembre 1957, révisé par décret du 1 ^{er} juillet 1963).
	Ex-facteur-chef, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 210).	23177	80				1 ^{er} -1-1965.	
M ^{mes} Daouïa bent Hammou, veuve El Bachiri Ali.	Le mari, ex-cavalier de 2 ^e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 118).	23178	34	50			1 ^{er} -11-1961.	
Lamrabt Nejma, veuve El Bachiri Oltmane.	Le mari, ex-juge, 5 ^e échelon (justice) (indice 425).	23179	46	50		(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -2-1968.	Le grade de juge, 6 ^e échelon n'a pas été retenu pour la liqui- dation.
El Badraoui Lalla Malika, veuve El Badraoui Ah- med.	Le mari, ex-président de la cour d'appel du chraâ de 1 ^{re} classe (justice) (indice 725).	23180	71	25	30		1 ^{er} -12-1968.	Réversion de la pension civile n° 17330 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2382, du 20 juin 1958 (décret du 6 juin 1958).
El Badraoui Lalla Radia, veuve El Badraoui Ah- med.	Le mari, ex-président de la cour d'appel du chraâ de 1 ^{re} classe (justice) (indice 725).	23180	71	25		(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -12-1968.	Réversion de la pension civile n° 17330 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2382, du 20 juin 1958 (décret du 6 juin 1958).
Barcha Fatima, veuve El Hajri Belkheir.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé publique) (indice 120).	23181	64	50			1 ^{er} -9-1968.	
M. El Moudden Larbi.	Ex-infirmier - vétérinaire, échel- le 2, 3 ^e échelon (agriculture) (indice 143).	23182	42			1 enfant.	1 ^{er} -1-1969.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
A. Essoci el Arbi.	Ex-infirmier - vétérinaire, échelle 2, 3 ^e échelon (agriculture) (indice 143).	23183	58	%	15	3 enfants.	1 ^{er} -1-1959.	
M ^{mes} Ouais Sokhrat Allal, veuve Gouarani Faraji.	Le mari, ex-m o k h a z n i de 1 ^{re} classe (S.G.G.) (indice 112).	23184	38/50				1 ^{er} -12-1967.	
El Merrakchi Rahma, veuve Habib Abdesslam.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 2 ^e échelon (justice, administration pénitentiaire) (indice 130).	23185	54/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -7-1968.	
MM. Haddane Lahsen.	Ex-infirmier - vétérinaire, échelle 2, 3 ^e échelon (agriculture) (indice 143).	23186	51			5 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
Hamidou Mokhtar.	Ex-commis-greffier principal de classe exceptionnelle (justice) (indice 270).	23187	78		20	4 enfants.	1 ^{er} -9-1967.	
Haydadi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (agriculture) (indice 130).	23188	67		15	6 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} El Yazzaoui Fatna, veuve Haydadi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (agriculture) (indice 130).	23189	67/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1 ^{er} -3-1969.	Réversion de la pension civile n° 23188.
Amghane Najma, veuve Hsibe Lahsen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon (éducation nationale) (indice 100).	23190	6/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -6-1967.	Le grade de sous-agent public de 3 ^e catégorie, 2 ^e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Rhanbou Zahra, veuve Ibrahim Kacem.	Le mari, ex-sapeur-pompier de 2 ^e classe (intérieur) (indice 121).	23191	30/50			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité: 100 %/50.	1 ^{er} -12-1967.	
MM. Jabrane Omar.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (santé publique) (indice 180).	23192	49				1 ^{er} -1-1969.	
Jaïdi Mohamed.	Ex-secrétaire de la présidence du conseil de 2 ^e classe (S.G.G.) (indice 276).	23193	13				1 ^{er} -8-1967.	Liquidation pour ordre.
Naciri Rkia, veuve Jaïdi Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire de la présidence du conseil de 2 ^e classe (S.G.G.) (indice 276).	23194	13/50				1 ^{er} -8-1967.	Réversion de la pension civile n° 23193.
Orphelin (1) de feu Jaïdi Mohamed.	Le père, ex-secrétaire de la présidence du conseil de 2 ^e classe (S.G.G.) (indice 276).	23194	bis			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -1-1968.	Réversion de la pension civile n° 23193.
M ^{me} Routbi Fatima, veuve Jammouri Moulay Brik.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 111).	23195	48/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -1-1968.	
MM. Jaouhara Embarek Maâti.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice 125).	23196	21				1 ^{er} -12-1968.	
Jellali Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (agriculture) (indice 130).	23197	79		10		1 ^{er} -1-1969.	
M ^{me} Rabea bent Lahcen, veuve Karrichi Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix C.G., 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	23198	73/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -6-1965.	
M. Lambarki Mohammed.	Ex-surveillant-chef a d j o i n t, échelle 5, 6 ^e échelon (justice, administration pénitentiaire) (indice 220).	23199	80			1 enfant.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{me} Réveille Marie - Victorine - Germaine, veuve Lemaire Marcel-Pierre-Louis.	Le mari, ex-contrôleur principal hors classe (agriculture) (indice 450).	23200		80/33/50	15		1 ^{er} -7-1968.	Réversion de la pension complémentaire n° 10271 insérée au Bulletin officiel n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
MM. Lemoufid Mohamed.	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 300).	23201	80		20	1 enfant.	1 ^{er} -4-1969.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
MM. Limam M'Barek.	Ex-sous-agent public hors catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 157).	23202	80				1 ^{er} -5-1966.	
Maâd Ahmed.	Ex-sous-brigadier, 1 ^{er} échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	23203	80		10	13 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Makhloufi Zahra, veuve Makhloufi Hammou.	Le mari, ex-maître infirmier de 3 ^e classe (santé publique) (indice 125).	23204	7/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -11-1962.	
Makhloufi Rkia, veuve Makhloufi Hammou.	Le mari, ex-maître infirmier de 3 ^e classe (santé publique) (indice 125).	23204 bis	7/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -11-1962.	
M. Meftah Yahia.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 122).	23205	62			3 enfants.	1 ^{er} -3-1965.	
M ^{mes} Fatna bent Mohamed, veuve Meftah Yahia.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 122).	23206	62/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -6-1968.	Réversion de la pension civile n° 23205.
Batoula bent Mohamed, veuve Mesbah Aïssa.	Le mari, ex-instituteur du C.P. de 5 ^e classe (éducation nationale) (indice 215).	23207	24/50				1 ^{er} -5-1967.	
Orphelins (4) de feu Mesbah Aïssa.	Le père, ex-instituteur du C.P. de 5 ^e classe (éducation nationale) (indice 215).	23207 bis				(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -2-1967.	
M ^{me} Yamina Ghâib Samato veuve Mohamed Mohamed Allal Mouh.	Le mari, ex-gardien de phare de 3 ^e classe (travaux publics) (indice 120).	23208	79/50				1 ^{er} -3-1966.	
Orphelins (4) de feu Rachadi, née Ben Makhlof Amina.	La mère, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6 3 ^e échelon (P. T. T.) (indice 215).	23209	18			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -8-1968.	
M ^{me} Boumenzeh Aïcha, veuve Nabil Salah.	Le mari, ex-facteur, échelle 3 7 ^e échelon (P. T. T.) (indice 205).	23210	49/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1 ^{er} -4-1968.	
M. Reqqas Benaïssa.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 107).	23211	45				1 ^{er} -1-1965.	
M ^{me} Zahra bent Mohammad, veuve Rguyeg Omar.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (justice) (indice 140).	23212	67/50				1 ^{er} -3-1969.	Réversion de la pension civile n° 19501 insérée au Bulletin officiel n° 2739, du 28 avril 1965 (décret du 30 mars 1965).
Smaïli Lhadi.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 125).	23213	80			3 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
M ^{mes} Mfedla bent Mohamed ben Abdelkrim Merabet, veuve Tiar Layachi.	Le mari, ex-moniteur de 1 ^{re} classe (éducation nationale) (indice 200).	23214	80/50				1 ^{er} -10-1968.	Réversion de la pension civile n° 22094 insérée au Bulletin officiel n° 2907, du 17 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Daha Safia, veuve Touati Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 200).	23215	73/25			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -11-1964.	
Orphelins (3) de feu Touati Mohammed.	Le père, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 200).	23215 bis	73/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -11-1964.	
M ^{mes} Cavallero Marie - Assumption, veuve Trauchessec Severin Dominique-Paul.	Le mari, ex-commis principal hors classe (finances) (indice 210).	23216		68/33/ 50			1 ^{er} -2-1968.	Réversion de la pension complémentaire n° 11227 insérée au Bulletin officiel n° 1984, du 10 novembre 1950 (A.V. du 26 octobre 1950).
Saint Sauve - Marguerite - Marie-Irène, veuve Villemain - Paul - Charles - Gaston.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	23217		60/33/ 50			1 ^{er} -10-1968.	Réversion de la pension complémentaire n° 11868 insérée au Bulletin officiel n° 2004, du 2 avril 1951 (A.V. du 14 mars 1951).
MM. Yassine M'Barek.	Ex-ouvrier d'Etat de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 162).	23218	46				1 ^{er} -1-1968.	
Hatimy Abderrahman.	Ex-moniteur de 1 ^{re} classe (éducation nationale) (indice 200).	23219	64		15	3 enfants.	1 ^{er} -10-1966.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
<i>Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.</i>								
M. Atrari Amar.	Ex-instituteur C.P. de 4 ^e classe (éducation nationale) (indice 235).	22677	47				1 ^{er} -10-1964.	
<i>Rectificatif au Bulletin officiel n° 2727, du 3 février 1965.</i>								
<i>Au lieu de :</i>								
M ^{me} Boutboul Louissette, veuve Saretzki Alfred.	Le mari, ex-agent des cadres principal de 1 ^{re} classe (inté- rieur) (indice 390).	19200	35/50		35/50		1 ^{er} -5-1961.	
<i>Lire :</i>								
M ^{me} Boutboul Louissette, veuve Saretzki Alfred.	Le mari, ex-agent des cadres principal de 1 ^{re} classe (inté- rieur) (indice 390).	19200	35/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -5-1961.	

Par décret n° 2-69-433 du 22 ramadan 1389 (3 décembre 1969) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chériennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princ.	Comp.				
M ^{me} Aberchich Fatna, veuve Aberchah Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur (indice 122)).	23220	75	%	10	(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -7-1967.	
M. Abouhafs Omar.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 6 ^e échelon (éduca- tion nationale) (indice 205).	23221	65		15	3 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Adil Aïcha, veuve Afifi Mo- hamed.	Le mari, ex-instituteur C.P. de 2 ^e classe (éducation nationale) (indice 285).	23222	41	50			1 ^{er} -3-1967.	Réversion de la pension civile n° 20808 insc- rite au Bulletin officiel n° 2825, du 21 dé- cembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Fatna bent Mohamed, veu- ve Aït Hamou Ahmed.	Le mari, ex-cavalier de 2 ^e classe (agriculture, eaux et forêts- (indice 118)).	23223	55	75		(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -9-1967.	
Ben Cheikh Rahma, veuve Alaoui Chérif Moulay Rachid.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (P.T.T. (indice 116)).	23224	48	50		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -3-1968.	
Jamila bent Touhami, veu- ve Ammouh Abdestam.	Le mari, ex-instituteur, échel- le 7, 2 ^e échelon (éducation nationale) (indice 230).	23225	40	50			1 ^{er} -6-1968.	
Orphelins (4) de feu Ammouh Abdestam.	Le père, ex-instituteur, échel- le 7, 2 ^e échelon (éducation nationale) (indice 230).	23225 bis				(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -6-1968.	
M ^{mes} Amsoud Fatna.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (éducation natio- nale) (indice 116).	23226	53				1 ^{er} -1-1969.	
Aniba M'Barka, veuve Ani- ba Rahal.	Le mari, ex-cavalier de 2 ^e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 118).	23227	37	50			1 ^{er} -12-1967.	Réversion de la pension civile n° 20247 insc- rite au Bulletin officiel n° 2753, du 2 mars 1966 (décret du 10 fé- vrier 1966).
M. Atlas Kébir.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	23228	80			7 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Meryem bent Mohammed, veuve Azhar Lahcen.	Le mari, ex-agent de constata- tion et d'assiette principal, 4 ^e échelon (intérieur) (indi- ce 238).	23229	40	25		(P.T.O.) 7 enfants.	1 ^{er} -6-1967.	
Khadija bent Chikh Aïssa, veuve Azhar Lahcen.	Le mari, ex-agent de constata- tion et d'assiette principal, 4 ^e échelon (intérieur) (indi- ce 238).	23229 bis	40	25			1 ^{er} -6-1967.	
MM. Azzi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (P. T. T.) (indi- ce 130).	23230	80				1 ^{er} -1-1969.	
Bahi Saïd.	Ex-sous-agent public de 2 ^e caté- gorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 118).	23231	69				1 ^{er} -1-1969.	
Bekhechi Abdallah.	Ex-commis-greffier principal de 2 ^e classe (justice) (indice 205).	23232	51				1 ^{er} -10-1967.	
M ^{me} Fatna bent Lyazid, veuve Belcadi Ahmed.	Le mari, ex-brigadier, 2 ^e éche- lon (intérieur, sûreté natio- nale) (indice 250).	23233	54	50			1 ^{er} -11-1968.	
Orpheline (1) de feu Belcadi Ahmed.	Le père, ex-brigadier, 2 ^e éche- lon (intérieur, sûreté natio- nale) (indice 250).	23233 bis				(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -11-1968.	
M. Benmhamed Abdelkader.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	23234	54		20	1 enfant. (P.T.O.)	1 ^{er} -8-1968.	Liquidation pour ordre.
M ^{mes} Mannana bent Ali, veuve Benmhamed Abdelkader.	Le mari, ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	23235	54	50	15	1 enfant. (P.T.O.)	1 ^{er} -8-1968.	Réversion de la pension civile n° 23234.
Bennouna Fatma, veuve Benkirane Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (éduca- tion nationale) (indice 112).	23236	20	50		(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -6-1968.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{me} Aziza bent Hmidou, veuve Blali Abdesslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 130).	23237	40/50	%	%	(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité: 100 %/50.	1 ^{er} -1-1968.	Le grade d'agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon n'a pas été retenu pour la liquida- tion.
MM. Bouita Ahmed. Boutmira Moulay Chrif.	Ex-ouvrier d'Etat de 2 ^e catégo- rie, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indi- ce 135). Ex-agent de service, échelle 1 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	23238 23239	.80		40 25	6 enfants. 1 enfant.	1 ^{er} -2-1967. 1 ^{er} -1-1969.	Le grade d'ouvrier d'Etat de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon n'a pas été retenu pour la liqui- dation.
Chairi Hamiti Abdeslam. Chdid Lahcen.	Ex-gardien de la paix C.R. 6 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152). Ex-agent public de 2 ^e catégorie 9 ^e échelon (santé publique) (indice 240).	23240 23241	77 50		30	5 enfants. 10 enfants.	1 ^{er} -1-1968. 1 ^{er} -9-1967.	Le grade de gardien de la paix C.G., 1 ^{er} éche- lon n'a pas été retenu pour la liquidation.
M ^{me} Laouroussi Rahma, veuve Cheb-Bakia Laâlamî.	Le mari, ex-brigadier, 2 ^e éche- lon (finances, douanes) (indi- ce 180).	23242	80/50		15	(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -10-1968.	Réversion de la pension civile n° 22359 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2934, du 22 jan- vier 1969 (décret du 30 novembre 1968).
M. Chicoula M'Barek.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 200).	23243	65			4 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Mina bent Mohammed, veuve Chouf Miloud. Saint Jean-Jeanne-Marie- Isabelle-Pauline, veuve Cousson Henri-Marcean.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 113). Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (inté- rieur) (indice 240).	23244 23245	42/50	80/33/ 50	15	(P.T.O.) 9 enfants.	1 ^{er} -2-1969. 1 ^{er} -1-1966.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 11424 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 1999, du 16 fé- vrier 1951 (A.V. du 2 février 1951).
MM. Dahbi Bouchaïb. Defaâ Bensalem.	Ex-agent de service, échelle 1 7 ^e échelon (finances) (indi- ce 125). Ex-inspecteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	23246 23247	36 30			4 enfants.	1 ^{er} -1-1969. 1 ^{er} -11-1968.	
M ^{mes} Fatima bent Mohamed, veuve Doufeb Ahmed. Houbadi Izza, veuve El Fadl Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice 113). Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	23248 23249	19/50 80/50		15	(P.T.O.) 5 enfants. (P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -1-1966. 1 ^{er} -6-1968.	Réversion de la pension civile n° 21898 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2900, du 29 mai 1968 (décret du 6 mai 1968).
Orpheline (r) de feu El Fadl Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	23249 bis				(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -6-1968.	Réversion de la pension civile n° 21898 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2900, du 29 mai 1968 (décret du 6 mai 1968).
M ^{me} Fatma bent Abderrahmane, veuve Elghoudri Hassan.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 4 ^e échelon (inté- rieur) (indice 131).	23250	43/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -11-1965.	
Orpheline (r) de feu Elghoudri Hassan.	Le père, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 4 ^e échelon (inté- rieur) (indice 131).	23250 bis	43/25				1 ^{er} -5-1968.	
MM. El Majdoubi Mohammed. El Moujahid Ahmed. El Ouafi Larbi.	Ex-maître des travaux manuels C. S., 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 225). Ex-moniteur de 1 ^{re} classe (édu- cation nationale) (indice 200). Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7 ^e échelon (santé publique) (indice 175).	23251 23252 23253	52 80 79			1 enfant. 1 enfant.	1 ^{er} -12-1968. 1 ^{er} -10-1968. 1 ^{er} -1-1969.	
M ^{me} Sfia bent Ahmed, veuve Fouassi Abdesslam.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 116).	23254	60/50				1 ^{er} -11-1967.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{mes} Stellini Marcelle-Honorine Marie, veuve Genevriev Jean-Émile.	Le mari, ex-chef de division, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 455).	23255	%	80/33/ 50	%		1 ^{er} -4-1969.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 15028 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2177, du 16 juillet 1954 (A.V. du 29 juin 1954, révisée par dé- cret du 22 mai 1957).
Kharkhor Aïcha, veuve Guetati Mohamed.	Le mari, ex-caporal-chef des sa- peurs-pompiers, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 165).	23256	80/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
MM. Hachame Mohamed.	Ex-sous-brigadier, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	23257	75				1 ^{er} -1-1969.	
Harchaoui Boumediène.	Ex-chef de bureau d'interpré- tariat hors classe (intérieur) (indice 500).	23258	80				1 ^{er} -9-1967.	
Harras Taïeb.	Ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (in- dice 240).	23259	29				1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Garcia Isabelle, veuve He- gener Paul.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	23260		20/33/ 50			1 ^{er} -8-1968.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10680 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 1975, du 1 ^{er} sep- tembre 1950 (A.V. du 21 août 1950, révisée par décret du 7 fé- vrier 1957).
Venier Henriette - Louise- Émilie, veuve Jullien Léon.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (travaux publics) (in- dice 230).	23261		44/33/ 50			1 ^{er} -10-1968.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 11648 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2002, du 9 mars 1951 (A.V. du 23 fé- vrier 1951).
M. Kamili Mustapha.	Ex-instituteur, échelle 7, 10 ^e échelon + direction de plus de 10 classes (éducation nationale) (indice 390).	23262	80		15	2 enfants.	1 ^{er} -10-1968.	
M ^{me} Tamou bent Bouchaïb, veuve Kermani Ahmed.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (finances) (indice 120).	23263	48/50				1 ^{er} -2-1968.	Réversion de la pension civile n° 21770 insé- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2896, du 1 ^{er} mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
MM. Laâdac Mohamed Abde- slam.	Ex-agent de service, échelle 1 4 ^e échelon (éducation natio- nale) (indice 112).	23264	23				1 ^{er} -1-1968.	
Lahlifi Abdelkader.	Ex-cavalier, échelle 1, 3 ^e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 108).	23265	29			9 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Voirin Charlotte-Louise, veuve Lams Camille- Charles.	Le mari, ex-commis principal hors classe (justice, adminis- tration pénitentiaire) (in- dice 210).	23266		53/33/ 50			1 ^{er} -2-1969.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10293 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Aboufath Khaddouj, veuve Lharri Abdelkader.	Le mari, ex-adjoint de santé N.D.E. de 4 ^e classe (santé pu- blique) (indice 150).	23267	24/50			(P.T.O.) 4 enfants. Rente d'invalidité 100 %/50.	1 ^{er} -3-1967.	
M. Maâchou Bachir.	Ex-agent de service, échelle 1 5 ^e échelon (P. T. T.) (indice 116).	23268	51				1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Aïcha bent Chaffai, veuve Menebhi Fatmi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 113).	23269	49/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -12-1961.	
El Hadraoui Hadria, veuve Menebhi Fatmi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 113).	23269	49/25	bis			1 ^{er} -12-1961.	
M. Messaoudi Moussi Moulay Ali.	Ex-agent de service, échelle 1 échelon exceptionnel (agricul- ture) (indice 150).	23270	80		35	5 enfants.	1 ^{er} -4-1969.	
M ^{me} Hosni Izza, veuve M'Ha- medi Rahal.	Le mari, ex-chef gardien de 4 ^e classe (finances, douanes) (indice 130).	23271	80/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -10-1967.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
MM. Mimet Driss.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	23272	54			4 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
Mkiral Mohammed.	Ex-cavalier, échelle 1, 3 ^e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 108).	23273	50				1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Yamina bent H a m a d i, veuve Mohamed Allouch Mohamed Ouriaghli.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	23274	52/25				1 ^{er} -9-1966.	
Laâziza bent Seddik Am- saâd, veuve Mohamed Allouch Mohamed Ou- riaghli.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	23274 bis	52/25				1 ^{er} -9-1966.	
MM. Mriouat Mohammed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	23275	80				1 ^{er} -1-1969.	
Ouazzahra Abdelkrim.	Ex-agent principal de maîtrise, 6 ^e échelon (S. G. G.) (indice 300).	23276	80				1 ^{er} -1-1966.	
Oulad el Boudani Moham- med.	Ex-gardien de la paix, 4 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	23277	76		10	2 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Oumarire Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	23278	80			3 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	Liquidation pour ordre.
M ^{mes} Hannouda Yamna, veuve Oumarire Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	23279	80/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	Réversion de la pension civile n° 23278.
Khaddouj Driss Sefrioui, veuve Rahhou Moham- med.	Le mari, ex-infirmier-vétérinaire de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 118).	23280	39/25				1 ^{er} -3-1960.	
MM. Rhejjou Mohammed.	Ex-cavalier, échelle 1, 7 ^e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 125).	23281	80			7 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
Rhimni Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	23282	46				1 ^{er} -1-1969.	
Rmili Bouchaïb.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	23283	80		25		1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Milouda b e n t Mohamed, veuve Rougui Khachan.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 105).	23284	33/50				1 ^{er} -5-1969.	Réversion de la pension civile n° 22188 insérée au Bulletin officiel n° 2919, du 9 octobre 1968 (décret du 31 juillet 1968).
Fatima bent Farradj, veu- ve Rouïbia Taïbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	23285	68/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -12-1967.	Réversion de la pension civile n° 20108 insérée au Bulletin officiel n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
M. Sadiki Moha.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 ^e échelon (P. T. T.) (indice 140).	23286	80		20	2 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{me} Sahli Tamou.	Ex-surveillante, échelle 2, 2 ^e échelon (justice, administration pénitentiaire) (indice 130).	23287	23				1 ^{er} -1-1969.	
MM. Saïd ben Mohammed, Es- Soussi.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	23288	72				1 ^{er} -2-1961.	
Shihi Mohammed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 5 ^e échelon (finances) (indice 209).	23289	54		10	2 enfants.	1 ^{er} -11-1968.	
M ^{mes} El Bied Khaddouj, veuve Slimani Sidi Mohammed.	Le mari, ex-receveur de 2 ^e catégorie, échelle 10, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 490).	23290	77/50		15	(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -4-1969.	
Souni Khaddouj, veuve Souni Moulay el Yazid.	Le mari, ex-caïd (intérieur) (indice 300).	23291	14/25			(P.T.O.) 3 enfants. Rente d'invalidité: 100 %/25.	1 ^{er} -7-1964.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{me} Bouhdide Z o h r a, veuve Souni Moulay el Yazid.	Le mari, ex-caïd (intérieur) (in- dice 300).	23291 bis	% 14/25	%	%	(P.T.O.) 3 enfants. Rente d'invalidité: 100 % / 25.	1 ^{er} -7-1964.	
Orpheline (1) de feu Souni Mou- lay el Yazid.	Le père, ex-caïd (intérieur) (in- dice 300).	23291 ter				(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité: 100 % / 10.	1 ^{er} -12-1967.	
M. Talbi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (agriculture) (in- dice 120).	23292	46			6 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{me} Gzouli Habiba, v e u v e Tayanne Abdellah.	Le mari, ex-instituteur, échel- le 7, 3 ^e échelon (éducation nationale) (indice 248).	23293	54/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -8-1967.	
M. Touabi Rabah.	Ex-adjoint technique de 2 ^e clas- se (s a n t é publique) (indi- ce 159).	23294	80				1 ^{er} -1-1968.	
M ^{me} Henia bent Salem, veuve Zerroud Boujemaâ.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	23295	80/50				1 ^{er} -1-1969.	Réversion de la pension civile n° 19269 insé- rée au Bulletin officiel n° 2729, du 17 fé- vrier 1965 (décret du 2 février 1965).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de décembre 1969).

Au mois de décembre 1969 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 130,6.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 26,6.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 66.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 51.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 DÉCEMBRE 1969. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Nord, émissions n°s 16 et 17 de 1966 ; Oujda-Médina, émission n° 13 de 1966 ; Berkane, émission n° 13 de 1966 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 21 de 1964, 23 de 1965 et 18 et 18 bis de 1966 ; Fès-Ouest, émission n° 10 de 1966 ; Fès-Médina, émission n° 13 de 1966 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 14 et 14 bis de 1966 ; Sefrou, émissions n°s 11 et 13 de 1966 ; Meknès-Batha, émissions n°s 12, 15 et 16 de 1966 ; Meknès-Ryad, émission n° 13 de 1966 ; El-Hajeb, émission n° 13 de 1966 ; Azrou, émissions n°s 12 et 13 de 1966 ; Khenifra, émissions n°s 12 et 13 de 1966 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions n°s 5, 12, 14 et 15 de 1966 ; Kenitra-Est, émissions n°s 16 et 17 de 1966 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émissions n°s 14 et 15 de 1966 ; Ouazzane, émission n° 12 de 1966 ; Rabat-Nord, émissions n°s 16 et 57 de 1966 ; Rabat-Sud, émissions n°s 13 - 17 - 18 et 75 de 1966 ; Rabat-Oudaias, émission n° 12 de 1966 ; Salé, émission n° 13 de 1966 ; Rommani, émission n° 7 de 1966 ; Tiffet, émission n° 10 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 16 de 1962, 20 de 1963, 24 de 1964, 25 et 26 de 1965, et 13 - 14 - 15 - 16 et 19 de 1966 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 19 de 1965, 14 - 15 - 17 - 18 - 18 bis et 20 de 1966 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 17 de 1965 et 13 - 14 - 15 - 17 et 18 de 1966 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 12 - 13 - 14 - 16 bis et 167 de 1966 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 16 de 1965 et 9 - 11 - 13 et 15 de 1966 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 9 et 12 de 1966 ; Casablanca—Maârif, émissions n°s 14 - 16 - 17 - 18 et 74 de 1966 ; Casablanca—Bourgogne, émissions n°s 14 et 15 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 10 - 12 - 13 et 13 bis de 1966 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 10 et 14 de 1966 ; Mohammedia, émission n° 12 de 1966 ; Berrechid, émissions n°s 13 et 14 de 1966 ; Safi-Port, émissions n°s 18 de 1965 et 15 de 1966 ; Marrakech—Guéliz, émissions n°s 18 et 33 de 1966 ; Marrakech—Médina, émission n° 15 de 1966 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émission n° 12 de 1966 ; Ouazzate, émissions n°s 7-8 et 10 de 1966 ; Agadir, émission n° 15 de 1966 ; Inezgane, émissions n°s 12 et 13 de 1966 ; Tanger—Médina, émission n° 12 de 1966 ; Tanger, émissions n°s 18 de 1965 et 14 - 15 - 16 et 43 de 1966 ; Tétouan-Nord, émissions n°s 14 et 16 de 1966 ; Tétouan-Sud, émission n° 15 de 1966 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 14 de 1966 ; Larache, émissions n°s 13 et 14 de 1966 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 11 de 1966 ; Asilah, émission n° 7 de 1966 ; Nador, émissions n°s 9 et 11 de 1966.

LE 30 DÉCEMBRE 1969. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 11 de 1965, 12 - 13 et 14 de 1966 ; Tahala, émission n° 1 de 1965 ; Meknès-Batha, émissions

n°s 9 et 11 de 1966 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions n°s 11 de 1965 et 10 de 1966 ; Kenitra-Ouest, émission n° 9 de 1966 ; Rabat-Sud, émissions n°s 13 de 1965 et 2 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 11 - 12 - 20 et 21 de 1966 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 9 de 1965 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 13 de 1965, 10 - 11 - 12 et 13 de 1966 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 13 de 1966 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 8 de 1966 ; Safi-Port, émission n° 12 de 1966 ; Safi, émission n° 12 de 1965 ; Essaouira, émission n° 6 de 1966 ; Marrakech—Guéliz, émissions n°s 18 de 1965 et 11 de 1966 ; Marrakech—Médina, émission n° 3 de 1966 ; Tanger, émission n° 7 de 1966.

LE 30 DÉCEMBRE 1969. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 4 de 1966 ; Rabat-Nord, émissions n°s 4 de 1965 et 4 de 1966 ; Rabat-Sud, émissions n°s 5 de 1965 et 4 de 1966 ; Rabat-Oudaias, émission n° 3 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 5 de 1965, 3 - 4 et 5 de 1966 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 6 de 1965 et 3 de 1966 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 de 1965, 6 et 7 de 1966 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 3 de 1965 et 3 de 1966 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1966 ; Casablanca—Maârif, émissions n°s 3 de 1965 et 5 de 1966 ; Casablanca—Bourgogne, émissions n°s 2 et 3 de 1965 et 3 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 3 et 5 de 1966 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1966 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1966 ; Settlat, émissions n°s 2 de 1965 et 2 de 1966 ; Safi-Port, émission n° 2 de 1966 ; Agadir, émissions n°s 2 et 3 de 1966 ; Taroudannt, émission n° 1 de 1966 ; Nador, émission n° 1 de 1966.

LE 30 DÉCEMBRE 1969. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, émission n° 9 de 1966 ; Oujda-Sud, émission n° 5 de 1966 ; Jerada, émission n° 2 de 1966 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 6 et 7 de 1966 ; Fès-Ouest, émissions n°s 2 et 4 de 1966 ; Fès-Médina, émission n° 4 de 1966 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 3 et 4 de 1966 ; Meknès-Batha, émissions n°s 6 - 7 et 8 de 1966 ; Meknès-Ryad, émission n° 4 de 1966 ; Azrou, émission n° 7 de 1966 ; Midelt, émissions n°s 2 et 4 de 1966 ; Khenifra, émission n° 6 de 1966 ; Ksar-es-Souk, émission n° 4 de 1966 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions n°s 7 - 8 - 9 et 10 de 1966 ; Kenitra-Est, émissions n°s 4 et 5 de 1966 ; Sidi-Kacem, émission n° 5 de 1966 ; Sidi-Slimane, émission n° 7 de 1966 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émission n° 3 de 1966 ; Rabat-Nord, émission n° 6 de 1966 ; Rabat-Sud, émissions n°s 6 - 7 et 8 de 1966 ; Rommani, émission n° 3 de 1966 ; Salé, émission n° 5 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 5, 7 et 8 de 1966 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 5 et 6 de 1966 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 de 1965, 4 - 5 et 6 de 1966 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 4 - 6 et 7 de 1966 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 4 et 5 de 1966 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1966 ; Casablanca—Maârif, émissions n°s 3 et 5 de 1966 ; Casablanca—Bourgogne, émission n° 4 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 2 - 3 et 4 de 1966 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 4 - 5 - 6 et 7 de 1966 ; Mohammedia, émissions n°s 4 et 6 de 1966 ; Settlat, émissions n°s 5 et 6 de 1966 ; Oued-Zem, émission n° 4 de 1966 ; Khouribga, émission n° 6 de 1966 ; Safi, émission n° 2 de 1966 ; Essaouira, émission n° 4 de 1966 ; Marrakech—Guéliz, émissions n°s 4 et 10 de 1966 ; Marrakech—Médina, émission n° 4 de 1966 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 8 de 1966 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émissions n°s 3 et 5 de 1966 ; Kelaâ-des-Srarhna, émission n° 3 de 1966 ; Ouazzate, émissions n°s 3 et 4 de 1966 ; Agadir, émissions n°s 5 et 6 de 1966 ; Taroudannt, émission n° 3 de 1966 ; Tiznit, émissions n°s 3 et 4 de 1966 ; Tanger—Médina, émission n° 5 de 1966 ; Tanger, émissions n°s 7 et 8 de 1966 ; Tétouan-Sud, émissions n°s 7 - 8 et 9 de 1966 ; Larache, émission n° 6 de 1966 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 4 de 1966.

LE 30 DÉCEMBRE 1969. — *Taxe urbaine* : Oujda-Nord, émission n° 6 de 1966 ; Oujda-Médina, émission n° 4 de 1966 ; Fès-Ville-nouvelle, émissions n°s 6 et 7 de 1966 ; Fès-Ouest, émission n° 5 de 1966 ; Fès-Médina, émission n° 4 de 1966 ; Fès-Fekharine, émission n° 4 de 1966 ; Meknès-Batha, émission n° 5 de 1966 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1966 ; El-Hajeb, émission n° 2 de 1966 ; Khenifra, émissions n°s 3 et 4 de 1966 ; Midelt, émissions n°s 2 et 3 de 1966 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions n°s 3 - 5 et 6 de 1966 ; Sidi-Kacem, émission n° 5 de 1966 ; Ouazzane, émission n° 4 de 1966 ;

Rabat-Nord, émissions n° 4 - 7 et 8 de 1966 ; Rabat-Sud, émission n° 5 de 1966 ; Khemissèt, émission n° 5 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1966 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 4 et 5 de 1966 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émission n° 2 de 1966 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n° 2 - 3 - 5 et 6 de 1966 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 3 - 5 et 6 de 1966 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1966 ; Casablanca—Maârif, émissions n° 3 et 4 de 1966 ; Casablanca—Bourgogne, émissions n° 2 - 5 et 6 de 1966 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n° 3 - 4 et 5 de 1966 ; Mohammedia, émissions n° 2 - 3 et 4 de 1966 ; Khouribga, émissions n° 2 et 3 de 1966 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 4 de 1966 ; Fquih-ben-Salah, émission n° 3 de 1966 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 6 de 1966 ; Safi-Port, émissions n° 4 et 6 de 1966 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 4 et 5

de 1966 ; Marrakech-Médina, émissions n° 3 et 4 de 1966 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 2 de 1966 ; Marrakech—Arsèt-Le-maâch, émissions n° 3 - 4 et 5 de 1966 ; Agadir, émissions n° 4 et 5 de 1966 ; Tiznit, émission n° 3 de 1966 ; Tanger, émissions n° 2 et 4 de 1966 ; Tétouan-Bab-Tout, émission n° 3 de 1966 ; Larache, émissions n° 2 et 4 de 1966 ; Ksar-el-Kébir, émission n° 2 de 1966.

LE 30 DÉCEMBRE 1969. — *Taxe de licence* : Rabat-Nord, émission n° 3 de 1966 ; Rabat-Sud, émissions n° 2 et 5 de 1966 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émission n° 2 de 1966 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1966 ; Agadir, émission n° 3 de 1966 ; Tanger, émission n° 4 de 1966.

*Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,*

ABDELKADER KADIRI.